

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
24 novembre 2021**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

mercredi 24 novembre 2021 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 10H00 - 10H20

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 10H20 - 13H00

point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret
point secret

2. Information au public des décisions de personnel
3. “Lët’z Say No To Violence Against Women”; résolution; décision
4. Contrat de rivière ; projet d’avis ; décision
- 5.1. Convention avec Esch2022 ; décision
- 5.2. Convention avec le TC Esch relatif au Sudstroum Open ; décision
- 6.1. Contrat de bail relatif à un emplacement de stationnement n°56 à la Résidence Nonnewisen; décision
- 6.2. Convention relative à un portillon de jardin sis 9, rue de Cologne; décision
- 6.3. Convention relative à un portillon de jardin sis 9, Bvd Hubert Clément; décision
7. Questions de personnel ; décision
- 7.A.1. Enseignement; Création de deux postes de concierge dans le statut du salarié et la carrière A4 (CCT Sud); décision
- 7.A.2. Relations Publiques; création d’un poste d’employé communal de la catégorie d’indemnité B1, sous-groupe administratif; décision
- 7.B.1. Réduction du service provisoire de Monsieur Ruben De Jesus Oliveira, employé communale dans le groupe d’indemnité B1; décision
- 7.B.2. Réduction du service provisoire de Madame Nadia Spezzacatena, fonctionnaire dans le groupe de traitement B1; décision
- 7.B.3. Réduction du service provisoire de Madame Annick Magermans, fonctionnaire dans le groupe de traitement B1; décision
- 7.C. Prolongation stage Mike Bernard, D2 à attributions particulières, Travaux Municipaux - Circulation - Zone Bleue; décision
- 8.1. Office Social; budget rectifié 2021 et budget pour l’exercice 2022; avis
- 8.2. Office Social; Bilan et comptes de profits et pertes pour l’exercice 2019; décision
- 9.1.1. Compte administratif pour l’exercice 2019; décision
- 9.1.2. Compte de gestion pour l’exercice 2019; décision
- 9.2. Devis complémentaire-Revalorisation centre-ville - Parkleitsystem; décision
- 9.3.1. Relevé et rôle principal de l’impôt foncier 2021; décision
- 9.3.2. Rôle supplétif de l’IPF; décision
- 10.1. Règlement de la circulation
- 10.1.1. Règlement de la circulation ; diverses rues ; aires de livraisons ; décision
- 10.1.2. Règlement de la circulation ; rue Jean-Pierre Bausch ; zone 30 ; décision
- 10.1.3. Règlement de la circulation ; rue Jean Wolter ; stationnement interdit ; décision
- 10.1.4. Règlement de la circulation ; rue de Mondercange ; décision
- 10.1.5. Règlement de la circulation ; rue de Rotterdam, Place de l’Europe ; déplacement PMR ; décision
- 10.1.6. Règlement de la circulation ; rue des Jardins; Zone 30 ; décision
- 10.1.7. Règlement de la circulation ; Place Victor Hugo ; Kiss and Go ; décision
- 10.1.8. Règlement de la circulation ; Boulevard Prince Henri ; Livraisons ; décision
- 10.1.9. Règlement de la circulation ; Parking Saint Joseph ; modification parking payant ; décision

- 10.1.10. Règlement de la circulation ; rue de Stalingrad, rue des Franciscains ; PMR ; décision
- 10.1.11. Règlement de la circulation ; rue Zénon Bernard ; réaménagement ; décision
- 10.1.12. Règlement de la circulation ; rue André Koch ; zone résidentielle ; décision
- 10.1.13. Règlement de la circulation ; rue de Turin ; zone résidentielle et zone 30 ; décision
- 10.1.14. Règlement de la circulation ; rue Lankelz ; parcage ; décision
- 10.1.15. Règlement de la circulation ; ZARE Sommet ; passage pour piétons et cyclistes ; décision
- 10.1.16. Règlement de la circulation ; rue Saint Martin, rue Saint Vincent ; zone piétonne ; décision
- 10.1.17. Règlement de la circulation ; rue du Fossé, rue de l'Eglise ; zone 30 ; décision
- 10.2. Règlements temporaires de la circulation ; confirmation ; décision
- 11. Subside extraordinaire COVID aux associations sportives pour l'année 2021; décision
- 12. Contrats de bail et avenants; décision
- 13. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du samedi 20 novembre 2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Le Conseil Communal, siégeant en séance ordinaire en date du 24 novembre 2021 courant,

- supportant unanimement la campagne « Orange Week » lancée par les Nations Unies afin de sensibiliser la population par rapport à la violence envers femmes et filles (violence de genre) et d'appeler à tous d'intensifier les efforts de mettre fin à cette violence ;
- marquant sa satisfaction que la marche de solidarité sur le plan national a été organisée en date du 20 novembre 2021 avec le soutien de la commune d'Esch-sur-Alzette ;
- révolté par les récentes images de violence de genre sous ses diverses formes (verbale, physique, psychologique) dans divers États, et plus particulièrement le meurtre brutal de jeunes femmes en Afghanistan ;
- préoccupé par l'excision des jeunes femmes toujours pratiquée dans de nombreux pays ;
- choqué par le fait que le viol de jeunes femmes est toujours utilisé comme moyen de torture dans une multitude de conflits et guerres ;
- mais également soucieux de la violence de genre en notre pays et en notre ville ;
- rappelant les engagements divers en matière de politique d'égalité des chances de la ville ;

appelle au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

- à intensifier les démarches diplomatiques afin de mettre fin à la violence contre les femmes et filles dans tous les États ;
- à augmenter la pression politique envers les pays qui continuent à tolérer la pratique de l'excision ou qui exercent diverses formes de violence contre femmes et filles ;
- à poursuivre les efforts de manière substantielle dans des campagnes d'information dans les lycées et dans les médias afin de sensibiliser les jeunes générations à cette thématique.



Schifflange, den 00. Oktober 2021

Sekretariat :

Administration communale de Schifflange

Service Urbanisme et développement durable

B.P. 11

L-3801 Schifflange

**Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable**

Madame Carole Dieschbourg

L-2918 Luxembourg

Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie (2000/60/EG)

**ENTWURF DES DRITTEN BEWIRTSCHAFTUNGSPLANS FÜR DIE LUXEMBURGISCHEN ANTEILE
AN DEN INTERNATIONALEN FLUSSGEBIETSEINHEITEN RHEIN UND MAAS (2021-2027)**

Stellungnahme des Gewässervertrages der Oberen Alzette

Sehr geehrte Frau Ministerin,

in einem Schreiben vom 23. April 2021 hat Ihr Ministerium den Gewässervertrag der Oberen Alzette sowie die einzelnen Mitgliedsgemeinden zu einer Stellungnahme zum Entwurf des dritten Zyklus des Bewirtschaftungsplans im Zeitraum 2021 bis 2027 aufgerufen. Die Unterlagen sind elektronisch abrufbar; sie umfassen ein Hauptdokument von 451 Seiten (73 Abbildungen, 189 Tabellen) und insgesamt 23 Anhänge, wobei Anhang 22 des Maßnahmenkatalogs 399 Seiten zählt.

Bewirtschaftungszyklen 1 (2009-2015) und 2 (2015-2021)

Der Gewässervertrag der Oberen Alzette hat zum Entwurf des zweiten Bewirtschaftungszyklus im Jahre 2015 eine ausführliche Stellungnahme erarbeitet. In diesem Dokument wurden die vorgelegten Unterlagen zu einer Vielzahl von Themenbereichen analysiert. Es wurden Anregungen und Vorschläge unterbreitet, zahlreiche Fragen gestellt und Datensätze für die Praxis zusammen gestellt. Mit den Anhängen umfasst die Stellungnahme vom 6. Juli 2015 insgesamt 22 Seiten. Im Vorfeld des Entwurfes zum dritten Bewirtschaftungszyklus hat der Gewässervertrag ebenfalls eine Stellungnahme zu den wichtigen Themen im Wasser- und Gewässerschutz verfasst. Dieses Dokument (vom 14. Juni 2019) greift einige der bereits vorher behandelten Themen auf und schlägt insbesondere den zuständigen Behörden eine Besprechung vor.

Leider hat diese Einladung zu keiner Rückmeldung der zuständigen Stellen geführt. Auch gab es keine Reaktion auf die Stellungnahme von 2015, wie auch bereits zuvor anlässlich von Stellungnahmen aus den Jahren 2013 und 2009. Aufgrund dieser Erfahrung steht nun die Frage an, in wie weit die geleistete Arbeit einen Nutzen für die Praxis abwirft?

Anstelle einer weiteren Stellungnahme mit einem überwiegend repetitiven Inhalt möchten wir der Wasserwirtschaftsverwaltung vorschlagen, eine Arbeitsgruppe einzurichten mit dem Ziel die gewässerspezifischen Aspekte der Oberen Alzette und seiner Zuflüsse aufzuarbeiten. In diesem Sinne wird die vorliegende Stellungnahme ausschließlich eher prinzipielle Themen behandeln.

Zielsetzung und Erreichbarkeit der gesteckten Ziele

Ein wesentlicher Aspekt eines Bewirtschaftungsplans besteht darin, eine Zielsetzung festzulegen und die entsprechenden Mittel einzusetzen um die gesteckten Ziele zu erreichen. Im Anhang 15 des Entwurfs des dritten Bewirtschaftungszyklus wird ersichtlich, dass voraussichtlich auch 2027 die angestrebten Ziele mit einigen Ausnahmen flächendeckend nicht erreicht werden. Die Begründungen für das Nichterreichen der Umweltziele im Jahre 2021 werden im Hauptdokument auf den Seiten 336 und 337 dargelegt. Ob die Erläuterungen zutreffen oder nicht ist gegenüber den konkreten Resultaten schlussendlich zweitrangig.

Nachdem die gesteckten Ziele bereits 2015, demnach 15 Jahre nach der Veröffentlichung der EU-Wasserrahmenrichtlinie, hätten erreicht werden sollen und voraussichtlich bis 2027 weiterhin verfehlt werden, wäre es zielführend zwei Sachlagen kontradiktorischer Natur zu prüfen: Entweder sind die gesteckten Ziele übermäßig ambitiös, gar unrealistisch, oder aber die eingesetzten Mittel unter den machbaren Gegebenheiten, ob praktisch, technisch oder finanziell, zu gering.

Fallbeispiel: Oberlauf der Alzette

Die Fragestellung der Erreichbarkeit der Umweltziele *versus* konkreter Gegebenheiten kann am Beispiel des Oberlaufes der Alzette erläutert werden. Laut STATEC zählten die acht Gemeinden des Gewässervertrags 105.048 Einwohner im Jahre 2020. 2015 lag die Zahl noch bei 97.741, was einem Bevölkerungszuwachs von 7,5 % in 5 Jahren entspricht. Mit den anderen Gemeinden zusammen, inklusive des französischen Einzugsgebietes, kommt das Teilstück der Alzette bis Hesperange auf eine Bevölkerung von aktuell ca. 180.000 Einwohnern. Wird zusätzlich Gewerbe und Industrie berücksichtigt ist eine Zahl von 220.000 Menschen sicherlich realistisch. Die drei Kläranlagen an der Oberen Alzette (Audun-le-Tiche, Schiffange und Bettemburg-Peppange) verfügen zusammen über eine Reinigungskapazität von über 250.000 EGW. Der Druck auf die Oberflächengewässer ist dementsprechend groß.

Können die Alzette und ihre Zuflüsse diesen Druck verkraften? Wohl wissend, dass bei Niedrigwasser ein großer Teil des Abflusses aus Fremdwasser besteht, d.h. aus Wasser, das aufgrund der Trinkwasserversorgung über die Kläranlagen in die Oberflächengewässer geführt wird. Können unter diesen Gegebenheiten dieselben Umweltziele gelten wie für ländlich geprägte Einzugsgebiete, etwa der Sauer, der Our oder der Attert? Kann etwa der *Kiemelbaach* dieselbe Güte erreichen wie der *Himmelbaach* an der Wiltz? Die Wahrscheinlichkeit auf eine absehbare Zeit ist wohl sehr gering.

Deshalb möchten wir vorschlagen, ein gestaffeltes Gütesystem zu entwickeln mit überaus ambitionösen aber realistischen Zielen.

Grenzüberschreitende Alzette

Eine weitere prinzipielle Frage blieb bisher ebenfalls ohne Antwort (siehe Stellungnahme vom 14. Juni 2019), und zwar die der Bewertung eines grenzüberschreitenden Fließgewässers. Kann ein Bach oder ein Fluss gleichzeitig in einem EU-Staat die Umweltziele erreichen und im benachbarten EU-Staat nicht? Wenn es um die Ausarbeitung und die konkrete Anwendung von Umweltstandards geht, die an die lokalen Gegebenheiten angepasst sind, muss dieser Aspekt mit berücksichtigt werden.

Maßnahmenkatalog für den Oberlauf der Alzette

Im Maßnahmenkatalog zum dritten Bewirtschaftungszyklus (Anhang 22) entfallen insgesamt 140 Maßnahmen auf die acht Gemeinden des Gewässervertrags der Oberen Alzette (Bettemburg: 27, Esch/Alzette: 14, Kayl: 24, Mondercange: 29, Roeser: 20, Rumelange: 4, Sanem: 13, Schifflange: 15). An sechs Maßnahmen sind jeweils zwei Gemeinden beteiligt.

Zu Beginn des dritten Bewirtschaftungszyklus ist es weiterhin unklar, wer die Initiative zur Durchführung der verschiedenen Maßnahmen ergreifen soll? Zahlreiche Maßnahmen wurden identisch oder in mehr oder weniger angepasster Form aus dem auslaufenden Katalog übernommen. Zu keinem Zeitpunkt jedoch wurden die Gemeinden in die Aus- und Überarbeitung der Maßnahmen eingebunden. Konkret bedeutet dies, dass die praktische Machbarkeitsuntersuchung der vorgeschlagenen Maßnahmen noch aussteht.

Wir möchten vorschlagen diesen Prozess in den Aufgabenbereich der angestrebten Arbeitsgruppe aufzunehmen. Jede Maßnahme könnte so auf ihrer praktischen Durchführbarkeit geprüft werden und mit einer realistischen Frist verknüpft werden. Idealerweise sollten dann nur die Maßnahmen zurückbehalten werden, die bis 2027 umsetzbar sind. Eine Fristverlängerung, wie sie der Entwurf des dritten Bewirtschaftungszyklus vorsieht, *i.e.* zum großen Teil bis 2037, ist weder zielführend noch motivierend.

Priorisierung der Maßnahmen

Die beiden ersten Bewirtschaftungszyklen haben gezeigt, dass es in der Praxis schwierig ist eine Vielzahl von sehr unterschiedlichen Maßnahmen anzugehen. Neben der praktischen Machbarkeit in Verbindung mit einer realistischen Frist zur Umsetzung ist eine Priorisierung der Maßnahmen demnach überaus ratsam. Der Prozess sollte auch vorrangig die kurz- und mittelfristigen Wirkungen der Maßnahmen berücksichtigen. Im Umkehrschluss würde es nur wenig Sinn machen, Migrationshilfen für Fische einzurichten, wenn das entsprechende Fließgewässer keinen dauerhaften Fischbesatz aufrecht erhalten kann. Auch muss der Zweck von Renaturierungen hinterfragt werden, wenn die Fauna unter einer hohen Stickstoffbelastung leidet oder unter erhöhten Schlammfrachten erstickt?

Ergänzung der Maßnahmen

Trotz einer Anzahl von 140 Einzelmaßnahmen berücksichtigt der Entwurf des Maßnahmenkatalogs in einem unzureichenden Umfang die gebietsspezifischen Impakte auf die Wasserqualität. Dabei spielt die chemische Güte des Wassers eine entscheidende Rolle, weil diese das gesamte biologische Potenzial, sprich die Biodiversität, von den Bakterien und den Algen bis zu den Wirbellosen und den Fischen, entscheidend beeinflusst. Erst wenn die Wasserqualität einen gewissen Mindeststand erreicht, können Strukturverbesserungen, ob im Gewässerbett oder an den Böschungen, ihre volle Wirkung entfalten. Um den Maßnahmenkatalog verstärkt an die lokalen Gegebenheiten anzupassen, schlagen wir eine Ergänzung mit folgenden Themen vor:

- Förderung und Begleitung der Sanierung kommunaler Einleitungen in die französische Alzette
- Sanierung des Industrieweiher von ArcelorMittal Esch-Belval
- Sanierung des Industrieweiher von ArcelorMittal Esch-Schiffflange
- Sanierung der Sickerwässer der Schlackenhalde Mondercange
- Sanierung der Einleiter in den Regenwasserkanal des Industriegebietes *Um Monkeler*
- Sanierung des Oberlaufes des *Kiernelbaach*
- Sanierung der Einleiter von kommunalen Abwässern in die Mess
- Zeitnahe Sanierung der Kläranlage in Reckang/Mess
- Sanierung der hohen Nitratbelastung des *Sékelserbaach*
- Sanierung der Einleiter aus Gewerbe und Industrie in den *Diddeléngerbaach*
- Sanierung der Direkteinleiter entlang der Autobahn A3

Und weiterhin:

- Verbesserung der Regulierung des Abflusses des *Kälbaach*
- Entschlammung und Sanierung des Seitenarms der Alzette in Roeser
- Abfälle in den Fließgewässern, insbesondere Plastikmüll
- Ausbreitung von invasiven Neophyten entlang der Fließgewässer

Mit freundlichen Grüßen,

Paul WEIMERSKIRCH
Bürgermeister von Schiffflange
Vorsitzender des Gewässervertrages der Oberen Alzette

CONVENTION

Entre :

l'association sans but lucratif de droit luxembourgeois **Capitale européenne de la Culture 2022**, établie et ayant son siège social à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F10850,

ci-après « **Esch2022** » ou « **l'ASBL** »

et

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045., établie à L-4002, Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur George MISCHO, bourgmestre

Monsieur Martin KOX, échevin

Monsieur André ZWALLY, échevin

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin

Monsieur Christian WEIS, échevin

ci-après le « **PORTEUR DE PROJET** »,

L'ASBL ou Esch2022 et le PORTEUR DE PROJET sont désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL
ESCH2022.LU

Page 1 de 18

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

Convention

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

[109 - Jeune Public, 110 - D'Autres
Histoires, 170 - Panorama]

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. Le PORTEUR DE PROJET souhaite organiser, dans le cadre du programme de « Capitale européenne de la Culture Esch2022 », une manifestation culturelle présentée dans une description du projet adressée à l'ASBL (annexe 1).
- 1.2. La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la manifestation culturelle sera retenue dans le programme officiel de Esch2022 et les modalités auxquelles l'ASBL apportera un soutien financier limité au PORTEUR DE PROJET.
- 1.3. La Convention n'est assortie d'un engagement d'exclusivité de quelque nature que ce soit entre les Parties. À ce titre, l'engagement du PORTEUR DE PROJET ne saurait lui conférer aucun droit de participation exclusif à la manifestation « Capitale européenne de la Culture Esch2022 » et l'ASBL pourra, directement ou par intermédiaire de tout tiers, faire appel à et engager d'autres prestataires de services et/ou porteurs de projets.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

- 2.1. La Convention entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure et cessera de plein droit après remise du rapport d'activité et financier final et le décompte du co-financement (solde final) selon les modalités décrites dans les annexes 2 et 4.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE ET RELATIONS ENTRE PARTIES

- 3.1. Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la Convention, des partenaires indépendants et que la Convention ne crée aucun lien de subordination ni aucune association ou société de quelque nature que ce soit entre l'ASBL et le PORTEUR DE PROJET.
- 3.2. Les Parties s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention ou de ses relations avec des tiers à la Convention.

ARTICLE 4 : LE PROJET CULTUREL

4.1. L'événement culturel

- (a) Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement de réaliser le projet culturel qu'il a proposé à l'ASBL dans sa description de projet (annexe 1) de la manière, dans les délais et dans les conditions y indiquées.
- (b) Dans le cadre de la Convention, les termes « projet culturel », « manifestation culturelle » et « événement culturel » sont des synonymes.

4.2. Obligation d'information

- (a) Le PORTEUR DE PROJET informera immédiatement et par écrit l'ASBL de tout événement ou décision de nature à pouvoir entraîner une modification de la description du projet (Annexe 1) du projet culturel ou des circonstances dans lesquelles il se déroulera, sans qu'il y ait lieu de



faire une distinction entre les événements qui dépendent de la volonté du PORTEUR DE PROJET et les événements qui dépendent de tiers ou qui sont dus au cas fortuit.

- (b) Cette obligation d'information existe à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et reste d'application jusqu'à la date de clôture de la manifestation culturelle prévue dans la description de projet (annexe 1).
- (c) L'obligation d'information a pour objet de permettre aux deux parties de discuter aussi rapidement que possible de tout problème qui pourrait apparaître et d'entreprendre, le cas échéant, des démarches en vue de pouvoir réaliser malgré tout le projet tel qu'il était initialement prévu.

4.3. Modification du projet

- (a) Si le PORTEUR DE PROJET souhaite modifier le projet culturel ou se trouve contraint de modifier ce projet, il soumettra par écrit un descriptif du projet modifié à l'ASBL.
- (b) En cas de modification du projet, les Parties s'engagent à entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur le projet modifié.
- (c) Si un accord ne peut pas être trouvé sur un projet modifié endéans les 21 jours à partir de la soumission par écrit du projet modifié, chacune des parties pourra renoncer à l'exécution de la présente Convention. En cas de renonciation à l'exécution de la présente Convention par le PORTEUR DE PROJET, celui-ci s'engage à restituer à l'ASBL les montants conformément à l'article 6.7.(d).

ARTICLE 5 : ASSOCIATION AU PROJET « Capitale européenne de la Culture Esch2022 »

5.1. Inclusion dans le programme officiel

- (a) À partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le PORTEUR DE PROJET pourra se prévaloir à l'égard de tiers du fait que son projet culturel fait partie du programme de « Capitale européenne de la Culture Esch2022 » et utiliser le logo officiel de Esch2022, avec la mention obligatoire comme elle est stipulée dans la charte graphique (annexe 5).

5.2. Indépendance du PORTEUR DE PROJET

- (a) Le PORTEUR DE PROJET réalisera le Projet en toute indépendance et jouira d'une liberté dans l'organisation de son travail.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET ne pourra agir à titre de représentant, de mandataire ou à un quelconque autre titre au nom et pour le compte de l'ASBL.
- (c) Le PORTEUR DE PROJET ne peut, en aucun cas, signer de contrat ni prendre d'engagements contractuels ou précontractuels, seraient-ils verbaux, au nom et pour le compte de l'ASBL.
- (d) Toute violation des stipulations du présent article justifie la résiliation immédiate et sans préavis de la présente Convention par l'ASBL et engage la responsabilité du PORTEUR DE PROJET qui sera, le cas échéant, tenu de tenir l'ASBL quitte et indemne de toute condamnation prononcée à l'égard de celle-ci.



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

5.3. Charte graphique

- (a) Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement d'apposer sur tous les supports généralement quelconques (papier à en-tête, sites web, applications mobiles, réseaux sociaux, programmes, invitations, affiches, annonces et publicités, tickets, etc.) relatifs au projet culturel le logo officiel de Esch2022, avec la mention obligatoire comme elle est stipulée dans la charte graphique (annexe 5). Le PORTEUR DE PROJET prend l'engagement de respecter les règles de la charte graphique (annexe 5).

5.4. Promotion du projet culturel

5.4.1. Promotion par l'ASBL

- (a) L'ASBL assurera gratuitement la promotion du projet culturel par le biais de ses publications (site internet, programmes, affiches, etc.). L'ASBL assurera en outre la diffusion des supports que le PORTEUR DE PROJET mettra gratuitement à sa disposition, pour autant qu'ils respectent la charte graphique (annexe 5) et tous les autres engagements pris par le PORTEUR DE PROJET dans la présente Convention et dans ses annexes.
- (b) Il est précisé que l'ASBL ne prend aucun engagement quant à l'importance qu'elle donnera au projet culturel du PORTEUR DE PROJET dans ses différentes publications et quant à la manière dont ces publications sont diffusées. L'ASBL est libre de déterminer de quelle manière elle présente le projet culturel au public.
- (c) L'ASBL décide seule des textes et de matériel illustratif utilisés pour la promotion du projet culturel dans ses publications.
- (d) De même, le mode de diffusion des supports fournis gratuitement par le PORTEUR DE PROJET est laissé à la discrétion de l'ASBL.
- (e) Le PORTEUR DE PROJET fournira gratuitement à l'ASBL des textes et éléments graphiques décrivant la manifestation culturelle. Les éléments graphiques seront libres de tous droits et fournis dans une résolution adaptée (i.) à la publication en digital et/ou (ii.) en print.

5.4.2. Promotion par le PORTEUR DE PROJET

- (a) La promotion faite par l'ASBL ne dispense pas le PORTEUR DE PROJET de promouvoir le projet culturel. Les frais de cette promotion sont à la seule charge du PORTEUR DE PROJET.
- (b) Tout document de communication avec le public et/ou la presse élaboré par, sur ordre de ou avec la collaboration du PORTEUR DE PROJET, sur quelque support que ce soit, devra être remis à l'ASBL au moment de sa diffusion. La remise à l'ASBL ne doit pas nécessairement se faire sur le même support que la diffusion. Dans la mesure du possible, la remise sera faite via une plateforme d'échanges de fichiers digitale. Pour les sites web ou les nouvelles pages ajoutées à de tels sites, l'indication de l'URL du site sera suffisante.

5.4.3. Relations avec la presse et les médias

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est responsable des relations avec la presse et les médias concernant la manifestation culturelle. L'ASBL peut aider à établir des premiers contacts.



SIÈGE SOCIAL

BUREAU ADMINISTRATIF

- (b) La presse et les médias luxembourgeois et/ou étrangers pourront librement accéder à toute manifestation, projet et/ou installation, prendre des photographies et/ou filmer sur les lieux, y compris des plans cadrés sur des œuvres isolées (après accord avec le producteur ou l'artiste).

ARTICLE 6 : REGLEMENT FINANCIER

6.1. Responsabilité financière du PORTEUR DE PROJET

- (a) Le PORTEUR DE PROJET assume seul la responsabilité financière du projet culturel. Il ne pourra en aucun cas engager financièrement ou autrement l'ASBL.
- (b) L'ASBL ne se porte pas garant des engagements financiers du PORTEUR DE PROJET à l'égard des tiers. Il incombe au PORTEUR DE PROJET d'informer tous les tiers à l'égard desquels il prend des engagements financiers du fait qu'il est seul responsable des engagements financiers souscrits.

6.2. Éligibilité des frais

- (a) Pour être éligibles en vue du financement partiel par l'ASBL, les frais mis en compte par le PORTEUR DE PROJET doivent répondre aux critères suivants :
- être en relation directe avec l'objet de la Convention ;
 - être nécessaires pour la réalisation du projet culturel ;
 - être raisonnables et respecter les principes de bonne gestion financière ;
 - avoir été générés pendant la durée du projet culturel (y compris la phase préparatoire) ;
 - avoir été engagés et payés par le PORTEUR DE PROJET et enregistrés dans sa comptabilité ;
 - être identifiables et vérifiables.
- (b) Les coûts suivants ne sont **pas éligibles**, cette liste n'étant pas limitative et l'ASBL se réservant le droit de refuser tous autres frais ne répondant pas aux critères énumérés ci-dessus :
- achat de terrains ou d'immeubles ;
 - achat de véhicules ;
 - location de bureaux, à moins que le demandeur ne puisse démontrer que la location de bureaux supplémentaires et spécifiques est nécessaire à la réalisation du projet culturel ;
 - pertes de change ;
 - crédits à des tiers.

- (c) Les frais administratifs sont pris en compte jusqu'à concurrence d'un maximum indiqué à l'annexe 4 de la présente Convention.

6.3. Subvention accordée par l'ASBL et modalités de liquidation

- (a) L'ASBL accorde au PORTEUR DE PROJET une subvention dont le montant et les échéances de liquidation sont déterminées par l'annexe 2 de la présente Convention.
- (b) La subvention de la part de l'ASBL ne peut en aucun cas conduire à un double financement des dépenses.



- (c) La subvention est versée au PORTEUR DE PROJET en deux tranches au moins.
- (d) La première tranche est versée au PORTEUR DE PROJET au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
- (e) Les tranches subséquentes sont versées au PORTEUR DE PROJET après l'approbation des rapports et des décomptes intermédiaires présentés par le PORTEUR DE PROJET dans les délais fixés à l'annexe 2 de la présente Convention.
- (f) La dernière tranche, n'est allouée au PORTEUR DE PROJET qu'après l'approbation des rapports et décomptes finaux présentés par le PORTEUR DE PROJET au plus tard 90 jours suivant l'achèvement du projet culturel.

6.4. Rapports à présenter par le PORTEUR DE PROJET

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est tenu de justifier, par l'établissement d'un ou de plusieurs rapports financiers, de l'utilisation de la subvention conformément aux principes énoncés à l'article 6.2. ci-dessus.
- (b) Le ou les rapport(s) intermédiaire(s) sont à présenter par le PORTEUR DE PROJET conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 4 qui en précise également le contenu.
- (c) Le rapport final est à présenter par le PORTEUR DE PROJET conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 4 qui en précise également le contenu.

6.5. Transferts entre postes de dépenses au budget définitif

- (a) En cours d'exécution du projet, le PORTEUR DE PROJET peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre catégories de dépenses.
- (b) Les transferts en question ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation du budget total.

6.6. Contrôle de l'emploi de l'aide financière

- (a) L'ASBL se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée au PORTEUR DE PROJET. A cet effet, et sur demande de l'ASBL, le PORTEUR DE PROJET est tenu de justifier de l'utilisation des subventions accordées par l'ASBL avec des pièces justificatives.
- (b) A cet effet, toutes les pièces comptables devront être conservées par le PORTEUR DE PROJET ou par un tiers de confiance désigné par le PORTEUR DE PROJET jusqu'à ce que l'ASBL le décharge expressément de cette obligation.

6.7. Révocabilité et restitution de l'aide financière

- (a) L'ASBL se réserve le droit de retirer son soutien au PORTEUR DE PROJET si ce dernier ne respecte pas les engagements pris dans la présente Convention et les annexes.



SIÈGE SOCIAL

BUREAU ADMINISTRATIF

- (b) Dans les cas ci-dessous, le PORTEUR DE PROJET s'engage à restituer immédiatement tout ou partie de l'aide financière à l'ASBL à la suite d'une demande lui adressée par l'ASBL :
- dans le cas où le projet culturel n'est pas réalisé ou si sa réalisation ne correspond pas aux engagements pris dans la présente Convention et les annexes à la présente Convention ;
 - dans le cas où les déclarations du PORTEUR DE PROJET se révèlent inexactes ou incomplètes ;
 - dans le cas où un accord n'a pas pu être trouvé sur une modification du projet culturel demandée par le PORTEUR DE PROJET ;
 - dans le cas où les rapports exigés ne sont pas présentés dans le délais précisés dans la présente Convention et ses annexes.
- (c) Plus généralement l'aide financière peut être révoquée et sa restitution peut être exigée en cas de manquement grave du PORTEUR DE PROJET à une obligation découlant de la présente Convention ou à une obligation légale découlant de la loi luxembourgeoise ou des règles de droit européen et de droit international applicables au Grand- Duché de Luxembourg.
- (d) La réduction et/ou la restitution de la subvention se font suivant le pourcentage du co-financement retenu à l'Annexe 2.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DU PORTEUR DE PROJET

7.1. Organisation et administration de la manifestation culturelle

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de l'organisation de la manifestation culturelle. Il lui incombe d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations administratives requises pour l'organisation de la manifestation culturelle.

7.2. Relations avec les fournisseurs

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable des relations qu'il entretient avec ses fournisseurs et prestataires de services. Il assumera seul tous les coûts en rapport avec l'organisation de la manifestation culturelle, notamment en ce qui concerne les locations de locaux, frais de publicité (en référence à l'article 5.4.1.), frais d'impression, etc.

7.3. Obligations fiscales et sociales

- (a) Le PORTEUR DE PROJET déclarera ses activités auprès des autorités compétentes et il supportera seul les droits, impôts, taxes, contributions et autres redevances qui pourraient être dus du chef des activités et prestations réalisées dans le cadre de la Convention. Le PORTEUR DE PROJET veillera à être conforme et en règle avec toute la législation applicable à ses activités et prestations.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET supportera seul les éventuelles redevances légales (impôts, charges sociales et tous autres droits quelconques) relatives aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes qu'il occupe ou auxquelles il a recours, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut.



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

(c) L'ASBL ne fournira aucun personnel au PORTEUR DE PROJET.

7.4. Sécurité des personnes

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable de la sécurité des biens et des personnes pour le projet culturel décrit dans l'annexe 1. Il s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée de la Convention une assurance responsabilité civile à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels couvrant les éventuels dommages aux personnes et aux biens. Une copie de la police ou une attestation d'assurance de la compagnie d'assurance devra être fournie à l'ASBL sur simple demande.
- (b) Si le PORTEUR DE PROJET fait appel à des bénévoles, il lui incombera de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels que les volontaires pourraient subir durant leur travail volontaire au profit du PORTEUR DE PROJET.

7.5. Dommages aux biens et aux personnes

- (a) Le PORTEUR DE PROJET est seul responsable des éventuels dommages de toute nature causés directement ou indirectement aux **biens** - meubles et immeubles, tant corporels qu'incorporels - publics ou privés et/ou aux **personnes** (atteinte à l'intégrité physique et/ou morale, etc.) par :
 - (i.) la manifestation culturelle ;
 - (ii.) les personnes occupées par le PORTEUR DE PROJET à un titre quelconque pour la réalisation de la manifestation culturelle ;
 - (iii.) les visiteurs de la manifestation culturelle (y compris les visiteurs disposant d'une entrée gratuite ou d'un titre de réduction).
- (b) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir Esch2022 quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre résultant d'une atteinte aux personnes et/ou biens résultant d'une violation de l'une des obligations au titre de la présente Convention, et notamment du fait, sans que cette liste soit exhaustive :
 - (i.) de la manifestation culturelle ;
 - (ii.) des personnes occupées par le PORTEUR DE PROJET à un titre quelconque pour la réalisation de la manifestation culturelle ;
 - (iii.) des visiteurs de la manifestation culturelle (y compris les visiteurs disposant d'une entrée gratuite ou d'un titre de réduction).
- (c) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.6. Propriété Intellectuelle

- (a) Le projet culturel sous toutes ses formes littéraires est la propriété exclusive du PORTEUR DE PROJET, sauf indication contraire.



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

- (b) Le PORTEUR DE PROJET garantit expressément qu'il dispose de tous les droits sur son projet culturel lui permettant en particulier à conclure la présente Convention, et qu'à cette fin, il s'est acquitté de tous frais, taxes, impôts, redevances, etc. éventuellement dus, notamment au titre de la reproduction, de l'utilisation, de la communication, de la mise à disposition du public des œuvres protégées par un droit d'auteur exposées, visibles ou utilisées dans le cadre du projet culturel, a conclu tous les contrats et a obtenu toutes les autorisations de toutes les personnes physiques ou morales, d'administrations ou d'organismes intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation du projet culturel, ou pouvant prétendre à des droits sur tout ou partie du projet culturel.
- (c) Lorsque le PORTEUR DE PROJET met à disposition de l'ASBL du matériel promotionnel en provenance de tierces personnes (artistes, intervenants, ...) ayant conclu un contrat avec le PORTEUR DE PROJET, l'ASBL s'engage à respecter la limite des droits d'auteurs accordés par ces tierces personnes au PORTEUR DE PROJET.
- (d) Le PORTEUR DE PROJET garantit Esch2022 contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne physique ou morale invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'exécution de la Convention et le projet culturel aurait porté atteinte.
- (e) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir Esch2022 quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre résultant d'une violation de l'une des obligations au titre de la présente Convention, et notamment du fait, sans que cette liste soit exhaustive :
 - d'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, exposés, visibles ou utilisées, en intégralité ou partiellement, dans le cadre du projet culturel et ce sous quelque forme que ce soit ;
 - de la violation des droits de propriété intellectuels relatifs aux œuvres exposées, visibles ou utilisées, en intégralité ou partiellement, dans le cadre du projet culturel.
- (f) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.7. Licence pour l'exploitation du projet culturel

- (a) Le PORTEUR DE PROJET concède à titre non-exclusif et pour le monde entier à Esch2022 l'intégralité des droits patrimoniaux sur le projet culturel. La licence prendra fin au moment de la publication de la clôture de la liquidation d'Esch2022 dans le Recueil électronique des sociétés et associations, sinon de plein droit le 31 décembre 2023 au plus tard.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET concède à Esch2022 le droit de reproduire, représenter, communiquer, distribuer et exploiter notamment par voie de sous-cession le projet culturel, en tout ou partie, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- (c) Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire interpréter, modifier, compléter, étendre, réduire sans limitation de nombre le projet culturel :



- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction, et en tous formats et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse www.esch2022.lu, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;
 - sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, vidéographiques, numériques, ou optiques.
- (d) Le droit de distribution s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter le projet culturel, en tout ou partie :
- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
 - sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, et plus particulièrement sur ses réseaux d'affichage, son site Internet accessible à l'adresse www.esch2022.lu, ses pages Facebook et Twitter et autres réseaux sociaux, applications Smartphone, son Intranet interne, tous journaux et publications diverses, salles d'expositions, salons ;
 - par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
 - dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.
- (e) Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique du projet culturel pour toute mise à disposition et communication au public.
- (f) La concession des droits visés aux présent article est consentie par le PORTEUR DE PROJET à Esch2022 pour des exploitations non commerciales, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, du projet culturel dans le cadre de diffusions d'Esch2022, que l'exploitation du projet culturel ait lieu au Luxembourg ou à l'étranger.
- (g) Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que la présente cession est consentie à titre gratuit.
- (h) Les stipulations du présent article survivront à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

7.8. Données personnelles

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL

163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF

Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

ainsi que la Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

ARTICLE 8 : ACCES AU PROJET CULTUREL

8.1. Billets d'entrée

- (a) Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 8.2., le PORTEUR DE PROJET fixe librement les conditions auxquelles le public accède à la manifestation culturelle.
- (b) Tout visiteur devra pouvoir accéder au projet culturel au prix d'entrée normal indiqué à l'ASBL ou à un prix plus bas et pendant toute l'année 2022.
- (c) Le prix étant fixé librement par le PORTEUR DE PROJET, aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'ASBL si le prix déclare s'avérer trop bas.

8.2. Titres de réduction

- (a) Le PORTEUR DE PROJET sera tenu d'offrir des billets d'entrée à tarif réduit ou des billets d'entrée gratuits aux visiteurs porteurs d'un titre de réduction reconnu par l'ASBL ou émis par l'ASBL.
- (b) La liste des titres de réduction reconnus et la réduction auxquels ils donnent droit ainsi qu'éventuellement des spécimens de tels titres seront fournis au PORTEUR DE PROJET au plus tard 30 jours de calendrier avant la date d'ouverture au public du projet culturel. À l'exception des expositions, la réduction ne dépassera pas 20% du prix du ticket normal.
- (c) Aucune compensation ou indemnité n'est due pour la perte de revenus qui pourrait en résulter.

8.3. Mise à disposition de billets d'entrée

- (a) Des contingents de billets d'entrée doivent être mis à disposition de l'ASBL par le PORTEUR DE PROJET à la demande de l'ASBL.
- (b) Les modalités sur la mise à disposition de contingents de billets et les modalités d'indemnisation sont réglées par l'annexe 3.

8.4. Réservation de places

- (a) Si un nombre de places limité est disponible par journée ou pour une tranche horaire donnée, l'ASBL pourra demander au PORTEUR DE PROJET de lui réserver des places.
- (b) Les modalités de réservation de places sont réglées par l'annexe 3 de la présente Convention.

8.5. Voyages organisés

- (a) Le PORTEUR DE PROJET a été informé que l'ASBL a l'intention de charger une agence de voyage de l'organisation de voyages à forfaits, circuits et autres produits touristiques destinés au public résident et non résident.
- (b) De ce fait, l'agence de voyage désignée par l'ASBL aura le droit d'inclure le projet culturel dans un ou plusieurs voyages à forfaits, circuits et autres produits touristiques.



CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL
163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF
Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

- (c) Les modalités des contingents de places à réserver dans le cadre de cette activité sont réglées par l'annexe 3 de la présente Convention.
- (d) Il est interdit au PORTEUR DE PROJET de conclure avec un tiers une convention aux termes de laquelle ce tiers a un droit exclusif pour la vente au public résident ou non résident des billets d'entrée de la manifestation culturelle, sauf accord contraire des Parties.

8.6. Billetterie centrale

- (a) La vente éventuelle de tickets d'entrée par l'ASBL ou un ou plusieurs services de billetterie fera l'objet d'un accord séparé entre Parties.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

9.1. Horaires d'ouverture

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à respecter les horaires d'ouverture énoncés dans la description du projet culturel (annexe 1).

9.2. Personnes à déficits spécifiques

- (a) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à garantir dans la mesure du possible l'accès de la manifestation culturelle aux personnes handicapées et à respecter dans la mesure du possible les éléments y relatifs de la charte annexée à la présente Convention (annexe 6).

9.3. Protection de l'environnement

- (a) Le PORTEUR DE PROJET suivra, dans la mesure du possible, les recommandations en matière de développement durable décrites dans la charte annexée à la présente Convention (annexe 6).

9.4. Données statistiques et enquêtes qualitatives

- (a) L'ASBL est tenue de transmettre annuellement à la Commission européenne un certain nombre de données statistiques au sujet de l'ensemble de l'organisation de Esch2022. Une partie de ces relevés statistiques concerne les différents projets qui seront développés par les PORTEURS DE PROJET.
- (b) Le PORTEUR DE PROJET s'engage à :
 - transmettre à l'ASBL des données statistiques quantitatives ou des évaluations qualitatives qui auront pour objectif de nourrir les rapports de monitoring que l'ASBL doit fournir à la Commission européenne, conformément au schéma et dans le délai indiqué à l'annexe 7 qui en précise également le contenu.
 - collaborer avec un/des prestataires de services externes qui seront chargés par l'ASBL d'effectuer des enquêtes quantitatives/qualitatives destinées à mesurer le succès de la manifestation culturelle.
 - participer à des enquêtes de satisfaction et/ou d'évaluation du projet culturel et de l'ensemble de l'organisation de l'ASBL.
- (c) L'ensemble de ces enquêtes et relevés statistiques seront organisés entre 2020 et 2023.



ARTICLE 10 : INTERLOCUTEURS

- 10.1. Le PORTEUR DE PROJET désigne comme personnes de contact les personnes désignées avec leur nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail dans l'annexe 8. Au cas où l'une ou l'autre de ces personnes serait remplacée, le PORTEUR DE PROJET en informera aussitôt l'ASBL par écrit.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

- 11.1. Les Parties s'engagent à respecter et préserver la confidentialité de toutes informations confidentielles échangées entre elles dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la Convention, en ce compris notamment, de manière non exhaustive, les stratégies marketing, objectifs de structure de prix, de coûts, savoir-faire, procédures, matériels, affaires, infrastructures, projets de chacune des Parties (les « Informations Confidentielles »).
- 11.2. Lorsque des Informations Confidentielles d'une Partie sont reçues par l'autre Partie, cette dernière s'engage à :
- (a) ne pas divulguer les Informations Confidentielles d'une quelconque manière à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice, à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution de la Convention (et en ce cas en prenant toutes mesures nécessaires à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles) ;
 - (b) préserver le secret des Informations Confidentielles à tout moment ;
 - (c) conserver à tout moment, toutes Informations Confidentielles reçues et tous documents et supports contenant des Informations Confidentielles dans des locaux sûrs ;
 - (d) ne pas utiliser les Informations Confidentielles de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement à son bénéfice ou au bénéfice de toute personne, à des fins autres que celles strictement nécessaires à l'exécution de la Convention ;
 - (e) ne pas, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice, effectuer ou faire effectuer des copies ou des répliques d'une quelconque Information Confidentielle ; et
 - (f) restituer à la Partie émettrice, à sa première demande exprimée par tout moyen ou dès l'expiration ou la résiliation de la Convention quelle qu'en soit la cause, les Informations Confidentielles ainsi que tous documents et autres supports contenant des Informations Confidentielles et toutes copies desdits documents et supports ou, à la demande de la Partie émettrice, les détruire et fournir une confirmation écrite qu'il n'existe plus aucun documents, supports ou copies de ceux-ci en la possession de la Partie destinataire ou de toute personne à laquelle la Partie destinataire pourrait avoir communiqué les Informations Confidentielles.
- 11.3. Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas :
- (a) aux divulgations d'Informations Confidentielles requises par les lois ou règlements applicables, pour lesquelles la Partie requise devra immédiatement informer l'autre Partie de l'obligation légale ou réglementaire de divulguer les Informations Confidentielles et limiter la divulgation aux seules divulgations requises par lesdits lois et règlements ;



- (b) aux informations qui deviennent publiques pour un motif autre que la violation par l'une des Parties des stipulations du présent article.
- (c) Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties d'Informations Confidentielles au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (en ce y inclus les droits de propriété intellectuelle) sur ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE

- 12.1. La Convention, en ce compris ses annexes, comprend l'ensemble de l'accord intervenu entre les Parties relativement à l'objet de la Convention et remplace toutes conventions orales ou écrites, écrits, négociations, discussions, correspondances intervenues entre les Parties relativement à l'objet de la Convention.
- 12.2. Toute modification de la Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants des Parties dûment habilités.
- 12.3. Par exception à l'article 12.2, les Parties reconnaissent que l'ASBL pourra être amenée à modifier les annexes n^{os} 4 à 7 de la Convention. Dans ce cadre, l'ASBL notifiera l'annexe modifiée au PORTEUR DE PROJET par courriel. La modification entrera en vigueur dès que les représentants des Parties dûment habilités auront signé l'annexe modifiée.

ARTICLE 13 : SURVIVANCE

- 13.1. La résiliation ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours ou obligations de l'une ou l'autre des Parties qui ont pu survenir jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, et n'affecte aucune stipulation de la Convention qui est expressément ou implicitement destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à ou après sa résiliation ou expiration, en ce inclus les articles suivants :
 - (a) Article 6.7. « Révocabilité et restitution de l'aide financière » ;
 - (b) Article 7.5. « Dommages aux biens et aux personnes » ;
 - (c) Article 7.6. « Propriété intellectuelle » ;
 - (d) Article 7.7. « Licence pour l'exploitation du projet culturel » ;
 - (e) Article 11. « Confidentialité » ;
 - (f) Article 13. « Survivance » ;
 - (g) Article 17. « Loi applicable et règlement des litiges ».



SIÈGE SOCIAL

BUREAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

- 14.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la Convention en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 14.2. En outre, chacune des Parties pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'un de ses engagements contractuels.
- 14.3. Au plus tard 30 jours suivant la cessation effective de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le PORTEUR DE PROJET remettra à l'ASBL tous documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 15 : DIVISIBILITE

- 15.1. Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour nulles, caduques, sans force obligatoire, inopposables à une Partie, non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée, elle(s) sera/seront réputée(s) non écrite(s), mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet. Les Parties conviendront alors d'un commun accord de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION

- 16.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un engagement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant à la Convention, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

- 17.1. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des défauts ou des retards dans l'exécution des obligations prévues par la présente Convention si elle établit que cette inexécution ou ces retards sont dus à un empêchement qui échappe à son contrôle, que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle prenne en considération cet empêchement au moment de la conclusion de la convention et qu'elle en prévienne ou en surmonte les conséquences (on parle dans ces circonstances de « Force Majeure »).
- 17.2. Force Majeure peut comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, des événements ou circonstances exceptionnels tels qu'indiqués ci-dessous tant que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies :



- (a) guerres, hostilités, invasions, acte d'ennemis étrangers ;
 - (b) rébellion, révolution, insurrection, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
 - (c) les conflits et grèves du travail de caractère national qui ne sont pas limités aux seuls employés de la partie invoquant la Force Majeure ou de l'un de ses sous-traitants et à condition que les conflits et grèves du travail ne sont pas dus à une violation des contrats de travail ou des dispositions légales applicables par la partie invoquant la Force Majeure ou de l'un de ses sous-traitants ;
 - (d) séisme, inondation, foudre, ouragan, incendie, explosion, typhon ou des activités volcaniques, épidémie, pandémie ;
 - (e) toute loi, ordre, norme, règlement, directive ou politique adoptée par les autorités législatives, administratives, gouvernementales, locales ou judiciaires compétentes.
- 17.3. Un événement de Force Majeure ne dégage aucune Partie de ses responsabilités en relation avec les obligations contractuelles qui sont venues à échéance avant la survenance de cet événement.
- 17.4. La Partie empêchée d'exécuter doit avertir dans un délai de 3 jours à compter de la connaissance qu'elle a ou qu'elle aurait dû avoir de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible.
- 17.5. La même Partie doit avertir sans tarder l'autre Partie de la cessation de l'empêchement.
- 17.6. Si l'empêchement est définitif, ou si la durée de l'événement est supérieure à 40 jours, la présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 17.7. En cas de résiliation de la présente Convention conformément à l'article 17.6., le PORTEUR DE PROJET s'engage à restituer la subvention à Esch2022 suivant les stipulations prévues à l'Annexe 2.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

18.1. Loi applicable

- (a) La Convention est exclusivement régie par le droit luxembourgeois.

18.2. Attribution de juridiction

- (a) En cas de litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'une ou l'autre des Parties de l'existence d'un différend, les Parties pourront saisir les juridictions.



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

SIÈGE SOCIAL

163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

BUREAU ADMINISTRATIF

Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange



- (b) Tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre Parties sera de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché du Luxembourg.

ARTICLE 19 : DIVERS

- 19.1. Les Parties reconnaissent que la présente Convention a été dressée en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct et que chacune de ces parties a reçu un exemplaire.
- 19.2. Au cas où l'une des Parties présenterait la présente Convention à la formalité de l'enregistrement, les droits d'enregistrement sont à la charge de cette Partie.

ARTICLE 20 : LISTE DES ANNEXES

En annexe à la présente Convention les Parties ont paraphé les documents énumérés ci-après :

- Annexe 1a : Description de projet – Jeunes Publics
- Annexe 1b : Description de projet – D'Autres Histoires
- Annexe 1c : Description de projet – Panorama
- Annexe 2 : Co-financement et budget prévisionnel définitif
- Annexe 3a : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – Jeunes Publics
Règles concernant la réservation de places
- Annexe 3b : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – D'Autres Histoires
Règles concernant la réservation de places
- Annexe 3c : Règles concernant la mise à disposition de billets d'entrée – Panorama
Règles concernant la réservation de places
- Annexe 4 : Règles concernant le(s) rapport(s) financier(s)
Modèle(s) de rapport(s) financier(s)
Règles concernant le(s) rapport(s) d'activité
Modèle(s) de rapport(s) d'activité
- Annexe 5 : Charte graphique
- Annexe 6 : Charte de développement durable
- Annexe 7 : Données statistiques
- Annexe 8 : Interlocuteurs



SIÈGE SOCIAL

BUREAU ADMINISTRATIF



Esch-sur-Alzette, le : _____

Esch2022, ici représenté par :
Danièle KOHN-STOFFELS, Vice-Présidente

Daniel BIANCALANA, Vice-Président

Esch-sur-Alzette, le : _____

PORTEUR DE PROJET, ici représenté par
George MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

André ZWALLY, échevin

Pierre-Marc KNAFF, échevin

Christian WEIS, échevin



**CAPITALE EUROPEENNE
DE LA CULTURE 2022 ASBL**
ESCH2022.LU

Page 18 de 18

SIÈGE SOCIAL

163, rue de Luxembourg | L-4222 Esch-sur-Alzette
T : +352 2883 2022 | info@esch2022.lu
TVA : LU296 131 28 | RC : F10850

Convention

BUREAU ADMINISTRATIF

Creative Hub 1535°
115, rue Emile Mark
L-4620 Differdange

[109 - Jeune Public, 110 - D'Autres
Histoires, 170 - Panorama]

CONVENTION

Dans le cadre de l'organisation du tournoi international « **SUDSTROUM OPEN** » (ATP Classement 200-400) il a été convenu entre

L'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie à Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,

d'une part

et

l'association sans but lucratif « **Tennis Club Esch** », établie et ayant son siège au Club-House Tennis Parc Gaalgebierg à L-4325 Esch-sur-Alzette, rue du Stade, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F5335, représentée par :

Monsieur Carlo POOS, Président, et

Monsieur Claude WELTER, Trésorier,

d'autre part

ce qui suit :

PRISES EN CHARGE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

- 1) L'Administration communale s'engage à subsidier l'événement « SUDSTROUM OPEN » avec la somme de **5.000 €** (cinq mille euros) ;

OBLIGATIONS DU TENNIS CLUB ESCH

En contrepartie de la dotation décrite ci-dessus, la Ville demande :

- a) à ce que le nom et le logo de la Ville d'Esch apparaissent sur toutes les publications (brochures, flyers, affiches, reportages et annonces) en relation avec la manifestation en question sous forme de « patronage de la Ville d'Esch »;

- b) à ce que le nom de la Ville d'Esch soit cité à plusieurs reprises lors de la manifestation en question;
- c) à ce qu'une préface, d'au moins un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville soit publiée dans la brochure officielle, sous condition qu'une telle soit publiée;
- d) un rapport final de l'évènement, à présenter sur demande de la ville;

DURÉE

La présente convention prend effet le jour de son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La durée est fixée à une année et se reconduit tacitement d'année en année à moins qu'elle soit dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant son expiration. À défaut de respecter ces formalités la convention sera considérée comme renouvelé pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de reconduction tacite, le Tennis Club Esch devra néanmoins confirmer chaque année par écrit à la Ville d'Esch que les conditions d'application de la convention sont toujours réunies pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de la Ville d'Esch.

RÉVISION DE LA CONVENTION

Tout avenant à la présente convention devra impérativement se faire sous forme écrite.

Pour le cas où une des parties à la présente convention estime qu'une révision de la convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat sous réserve de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent relatif à la durée de la convention.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chaque partie à la présente convention se réserve le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat moyennant lettre recommandée avec accusé de réception pour le cas où l'autre partie violerait gravement ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par la Ville d'Esch en raison du non-respect par l'association Tennis Club Esch de ses obligations contractuelles, la Ville est en droit de réclamer le remboursement à l'association de l'entièreté ou d'une partie des sommes versées par elle en exécution de la présente convention durant l'exercice en cours.

CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

En signant la présente convention, le club renonce à toute demande de subsides extraordinaires en relation avec la manifestation en question, sauf à titre exceptionnel.

Fait à Esch-sur-Alzette en quatre exemplaires, le

Ville d'Esch-sur-Alzette

Tennis Club Esch

Georges MISCHO, Bourgmestre

Carlo POOS, Président

Martin KOX, Echevin

Claude WELTER, Trésorier

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Christian WEIS, Echevin



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 5 novembre 2021

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 19 novembre 2021 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail concernant la location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et Madame Kim DA SILVA

La Ville met à disposition de Madame Kim Da Silva, personnel de la Ville - Maison-Relais Nonnewisen, un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - lot 4N, désignation cadastrale 056 PD 81, d'une surface de 17,63 qm, représentant 1,5284 millièmes moyennant un loyer mensuel de 50.-€, non indexé.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 5 novembre 2021

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 19 novembre 2021 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Convention entre la Ville et Monsieur Mathias Stitz

Convention par laquelle la Ville accorde à Monsieur Stitz le droit d'accéder à pied, par un portillon d'une largeur maximale de 1 mètre, au jardin de sa maison sise 9, rue de Cologne en traversant le domaine privé communal, à savoir la parcelle 203/2071, section B de Lallange. Le portillon est à installer sur la limite de propriété de la parcelle 203/2074, section B de Lallange.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et sera révocable à tout moment.

Monsieur Stitz payera annuellement une redevance de 15 € (indexé).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette
Division du Géomètre - Service Géomatique



— porte d'accès



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 5 novembre 2021

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 19 novembre 2021 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Convention entre la Ville et Monsieur Nickels

Convention par laquelle la Ville accorde à Monsieur Nickels le droit d'accéder à pied, par un portillon d'une largeur maximale de 1 mètre, au jardin de sa maison sise 9, Boulevard Hubert Clément en traversant le domaine privé communal, à savoir la parcelle 203/2071, section B de Lallange. Le portillon est à installer sur la limite de propriété de la parcelle 203/2092, section B de Lallange.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et sera révocable à tout moment.

Monsieur Nickels payera annuellement une redevance de 15 € (indexé).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette
Division du Géomètre - Service Géomatique



— porte d'accès



Ville d'Esch-sur-Alzette

QUESTIONS DE PERSONNEL

(séance publique)

A) Créations et suppressions de poste

1) Service Enseignement, Concierge

Création de deux postes de concierge auprès de l'enseignement, dans le statut du salarié, dans la carrière A4 de la convention collective des ouvriers des communes du Sud.

Rapport du 12 octobre 2021 de Madame le chef de service du service structures et organisation.

Les charges incombant aux nouveaux titulaires sont:

- Ouverture et fermeture des bâtiments et des locaux
- Surveillance générale des bâtiments et locaux (cette surveillance générale est également à assurer pendant les périodes définies par le collège échevinal où les installations des bâtiments scolaires sont mises à la disposition des associations sportives et autres de la Ville)
- Surveillance du respect des règlements en place
- Réception des réclamations et communication aux services responsables
- Manutention et maintenance de toutes les installations techniques (chauffage, sanitaire, électricité, téléphone, etc.) et du mobilier, en étroite collaboration avec la Division de l'Architecte
- Exécution des travaux journaliers d'entretien et d'éventuelles réparations en étroite collaboration avec la Division de l'Architecte
- Nettoyage régulier des alentours des bâtiments
- Accueil, information et orientation des occupants de l'immeuble et des visiteurs
- Accueil de prestataires en journée (électricien, chauffagiste etc), gestion des commandes et des livraisons
- Surveillance du personnel de nettoyage y affecté et assistance à l'élaboration des plans de travail, à la gestion des absences et des suppléments
- Distribution du courrier
- Gestion des accès
- Gestion du programme réservation des salles
- Travaux administratifs
- Exécution de tous les travaux imprévisibles à l'heure actuelle mais incombant normalement à un concierge.

Ces tâches ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des besoins.

2) Service des relations publiques, Chargé de communication :

Création sous le régime de l'employé communal d'un poste de chargé de communication dont le nouveau titulaire appartiendra groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif.

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 11 novembre 2021.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Participer à l'élaboration et à la mise en pratique du plan de communication interne et externe
- Développer et mettre en place une image de marque pour la Ville d'Esch
- Participer à l'élaboration et à la mise en pratique de campagnes d'information
- Concevoir, rédiger et diffuser le contenu des différents supports de communication
- Analyse de la presse quotidienne et hebdomadaire pour assister le collège des bourgmestre et échevins dans ses communiqués
- Analyse des données des campagnes de communication;
- Identifier les opportunités pour assurer à la Ville d'Esch une forte visibilité à travers les différents canaux de communication

- Collaborer à l'organisation d'événements internes et externes

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Etre détenteur soit d'un diplôme de niveau fin d'études secondaires ;
- Maîtriser les logiciels bureautiques courants : Excel, Word, Outlook, Adobe Creative Suite, etc.
- Maîtriser les analyses numériques des données des médias sociaux
- Maîtriser de manière opérationnelle les outils et actions de communication : communication événementielle, relations presse, communication de changement et de crise, méthodes d'élaboration de plans de communication...
- Disposer du permis de conduire B
- Faire preuve de dynamisme et d'aisance relationnelle
- Etre flexible, avoir le sens de l'organisation et savoir travailler tant en équipe que de manière autonome
- Disposer d'excellentes aptitudes rédactionnelles, d'analyse et de synthèse
- Avoir connaissance de l'environnement des médias luxembourgeois et disposer d'une expérience professionnelle confirmée dans une fonction similaire.

B) Réductions du service provisoire

- 1) Réduction de la durée du stage de 9 mois de Monsieur Rúben De Jesus Oliveira, né le 5 septembre 1993, engagé dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 avec effet au 1^{er} février 2021.

Auparavant l'intéressé a été occupé comme technicien en génie civil à temps plein chez Alleva Frères S.A. pendant la période allant du 15.11.2017 jusqu'au 31.01.2021 (soit 38 mois x ¼). L'intéressé peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'il est appelé à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

- 2) Réduction de la durée du stage de 1 an de Madame Nadia Spezzacatena, née le 25 octobre 1981, nommée dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 avec effet au 15 octobre 2021.

Auparavant l'intéressée a été occupé comme Senior Prospectus Approval Officer à temps plein à la Bourse de Luxembourg pendant la période allant du 18.09.2002 jusqu'au 29.04.2010 (91 mois x ¼), à mi-temps pendant la période allant du 30.04.2010 jusqu'au 29.04.2011 (6 mois x ¼), à temps plein pendant la période allant du 30.04.2011 jusqu'au 13.05.2013 (24 mois x ¼) et pendant la période allant du 14.11.2013 jusqu'au 14.10.2021 (95 mois x ¼), ce qui équivaut à un total de 216 mois à temps plein. L'intéressée peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'il est appelé à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

- 3) Réduction de la durée du stage de 1 an de Madame Annick Magermans, née le 22 mai 1976, nommée dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 avec effet au 1^{er} avril 2021.

Auparavant l'intéressée a été occupé comme Accountant Manager à temps plein chez Apex Corporate Services S.A. pendant la période allant du 16.03.2006 jusqu'au 31.03.2021 avec une interruption de 6 mois en raison d'un congé parental à temps plein (174 mois x ¼). L'intéressée peut se prévaloir d'une

expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'il est appelé à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

C) Prolongation de stage

Prolongation de la durée du stage d'un an de Monsieur Mike Bernard, né le 16 février 1979, nommé provisoirement avec effet au 1^{er} janvier 2020 aux fonctions d'agent municipal.

Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.

Demande de prolongation de stage de l'intéressé du 19 octobre 2021.

Esch-sur-Alzette, le 11 novembre 2021.
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2021

PRÉSENTS :

Mme THILL-BIANCHI Anna Rita, présidente
M. ANZIL Giorgio,
Mme BILTGEN Denise
Mme KIEFFER Colette,
Mme WAGENER Thérèse,
M. WEALER Nico

Mme MATHIEU Samantha, trésorière
M. GIRARDI Guy, secrétaire

L'Office Social,

Objet : Budget rectifié 2021 et budget 2022

Vu le budget rectifié pour l'exercice 2021 et le projet de budget pour l'exercice 2022 présentés par Madame Mathieu Samantha, trésorière de l'Office Social ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

a r r ê t e
à l'unanimité
à main levée

1) LE BUDGET RECTIFIÉ POUR L'EXERCICE 2021, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	4.185.895,00 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	4.185.895,00 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	150,00 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	150,00 EUR

2) LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2022, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	3.927.450,00 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	3.927.450,00 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	5.000,00 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	5.000,00 EUR

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures






EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE du 04 AOUT 2021

PRÉSENTS :

Mme THILL-BIANCHI Rita, présidente
M. ANZIL Giorgio,
Mme BILTGEN Denise,
Mme DISIVISCOUR Viviane,
Mme KIEFFER Colette,
Mme WAGENER Thérèse,
M. WEALER Nico, membres

M. GIRARDI Guy, secrétaire

L'Office Social,

Objet : Bilan et comptes de profits et pertes de l'exercice 2019

Considérant la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,
Considérant la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2009 en date du 1^{er} janvier 2011,
Considérant le bilan et les comptes de profits et pertes de l'exercice 2019 rendus par
Madame Isabella DELL'AERA, trésorière de l'Office Social

d é c i d e
par vote à main levée
et arrête
à l'unanimité

ledit bilan et les comptes de profits et pertes de l'exercice 2019 suivant documents ci-joints.

Bilan actif	2.429.942,17 €	Bilan passif :	2.429.942,17 €
Compte de résultats-Charges	2.880.673,11 €	Compte de résultat-Produits	2.880.673,11 €

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

COMPTE 2019

Service ordinaire

	COMPTE 2019	BUDGET RECTIFIE 2019
1) Recettes ordinaires propres à l'exercice	212 315 332,19	207 035 490,53
+ Reprise pour recettes non rentrées de l'exercice précédent	1 036 993,58	1 036 993,58
<u>Total des recettes ordinaires</u>	213 352 325,77	208 072 484,11
2) Dépenses ordinaires propres à l'exercice	148 660 446,19	157 693 896,66
+ Recettes non rentrées au cours de l'exercice	997 196,87	0,00
+ Décharges accordées au receveur	70 391,09	0,00
<u>Total des dépenses ordinaires</u>	149 728 034,15	157 693 896,66
Boni propre à l'exercice 2019	63 624 291,62	50 378 587,45
Boni de l'exercice précédent (compte 2018)	100 287 001,31	100 287 001,31
Boni général	163 911 292,93	150 665 588,76
Transfert de l'ordinaire à l'extraordinaire	-29 752 330,32	-48 706 371,82
Boni général fin 2019	134 158 962,61	101 959 216,94

Service extraordinaire

	COMPTE 2019	BUDGET RECTIFIE 2019
1) Recettes extraordinaires propres à l'exercice	12 820 016,67	16 467 489,86
+ Reprise pour recettes non rentrées de l'exercice précédent	1 155 450,42	1 155 450,42
<u>Total des recettes extraordinaires</u>	13 975 467,09	17 622 940,28
2) Dépenses extraordinaires propres à l'exercice	42 609 313,66	66 329 312,10
+ Recettes non rentrées au cours de l'exercice	4 844,10	0,00
+ Décharges accordées au receveur	1 113 639,65	0,00
<u>Total des dépenses extraordinaires</u>	43 727 797,41	66 329 312,10
Boni / Mali propre à l'exercice 2019	-29 752 330,32	-48 706 371,82
Boni / Mali de l'exercice précédent (compte 2018)	0,00	0,00
Mali général	-29 752 330,32	-48 706 371,82
Transfert de l'ordinaire à l'extraordinaire	29 752 330,32	48 706 371,82
Boni / Mali général fin 2019	0,00	0,00

COMPTE 2019

Résultat du COMPTE de l'exercice 2019

Boni général restant au service ordinaire	134 158 962,61
--	-----------------------

Résultat du BUDGET RECTIFIE de l'exercice 2019 arrêté par le Ministre

Boni général restant au service ordinaire	101 959 216,94
--	-----------------------

En comparant le résultat du COMPTE de l'exercice 2019 avec le résultat du BUDGET RECTIFIE de l'exercice 2019

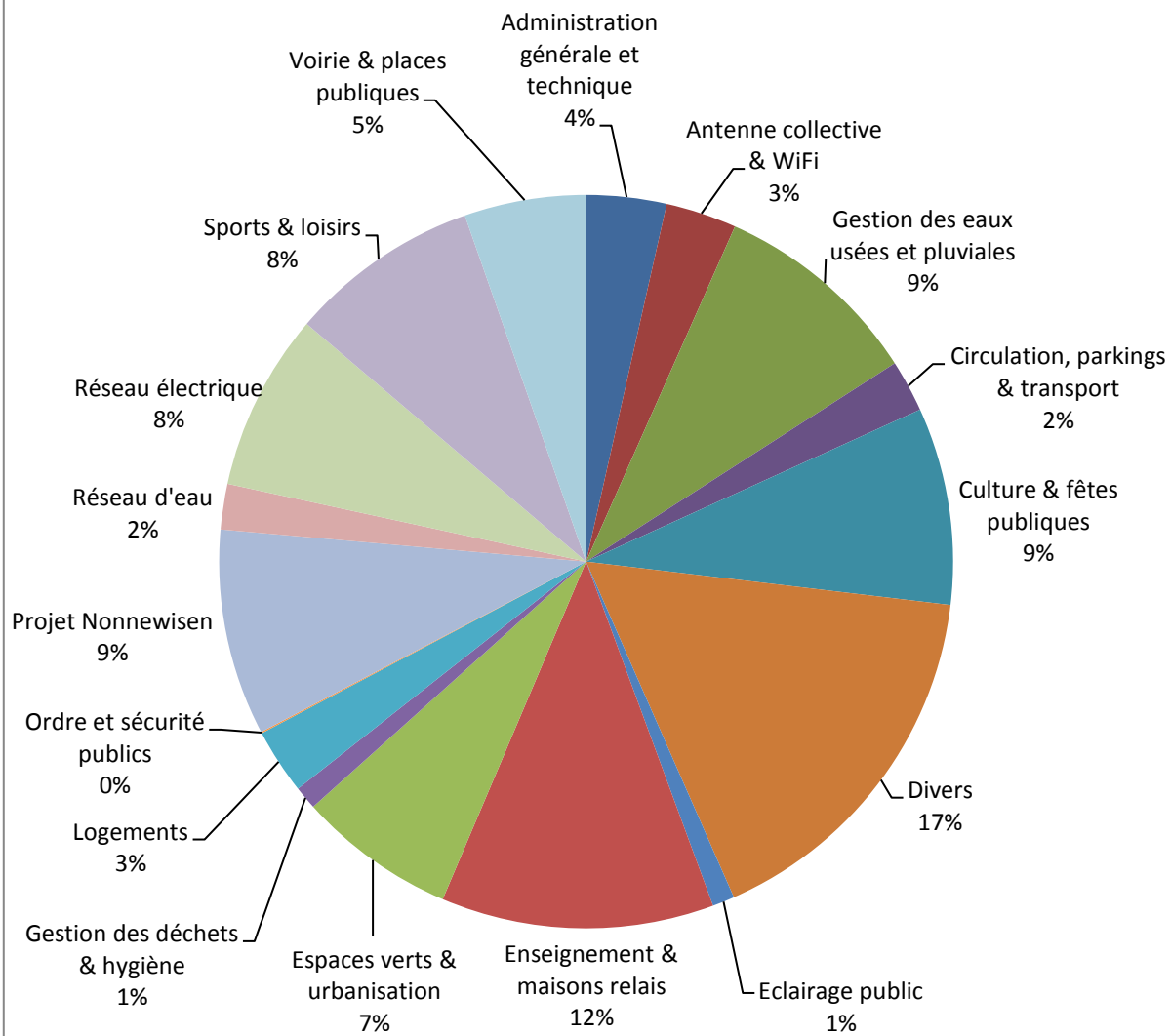
on constate une amélioration du boni général restant de au service ordinaire	32 199 745,67
---	----------------------

BUDGET INITIAL 2019

Administration générale et technique	4 040 248
Antenne collective & WiFi	3 578 514
Gestion des eaux usées et pluviales	10 603 500
Circulation, parkings & transport	2 630 069
Culture & fêtes publiques	9 957 000
Divers	18 927 182
Eclairage public	1 115 478
Enseignement & maisons relais	13 764 140
Espaces verts & urbanisation	7 973 543
Gestion des déchets & hygiène	1 171 546
Logements	3 299 000
Ordre et sécurité publics	68 000
Projet Nonnewisen	10 414 907
Réseau d'eau	2 298 000
Réseau électrique	8 965 000
Sports & loisirs	9 637 840
Voirie & places publiques	6 143 968
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES	114 587 937

total hors état des restants et hors fonds de réserve

Budget initial 2019

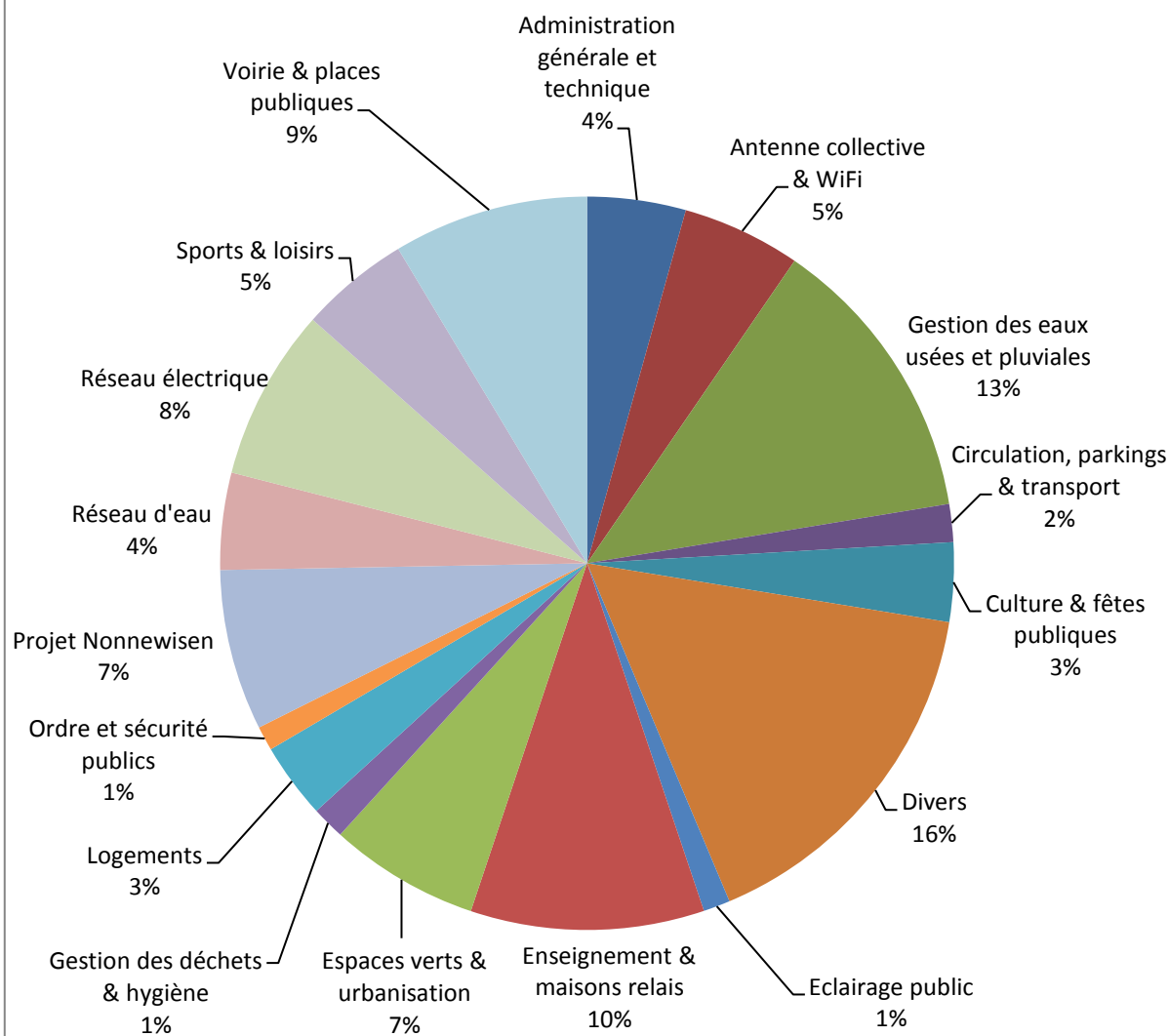


BUDGET RECTIFIE 2019

Administration générale et technique	2 865 156
Antenne collective & WiFi	3 451 597
Gestion des eaux usées et pluviales	8 480 056
Circulation, parkings & transport	1 104 331
Culture & fêtes publiques	2 305 656
Divers	10 623 010
Eclairage public	780 048
Enseignement & maisons relais	6 796 126
Espaces verts & urbanisation	4 367 314
Gestion des déchets & hygiène	961 970
Logements	2 200 747
Ordre et sécurité publics	711 109
Projet Nonnewisen	4 686 065
Réseau d'eau	2 822 896
Réseau électrique	5 005 000
Sports & loisirs	3 192 859
Voirie & places publiques	5 681 527
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES	66 035 467

total hors état des restants et hors fonds de réserve

Budget rectifié 2019

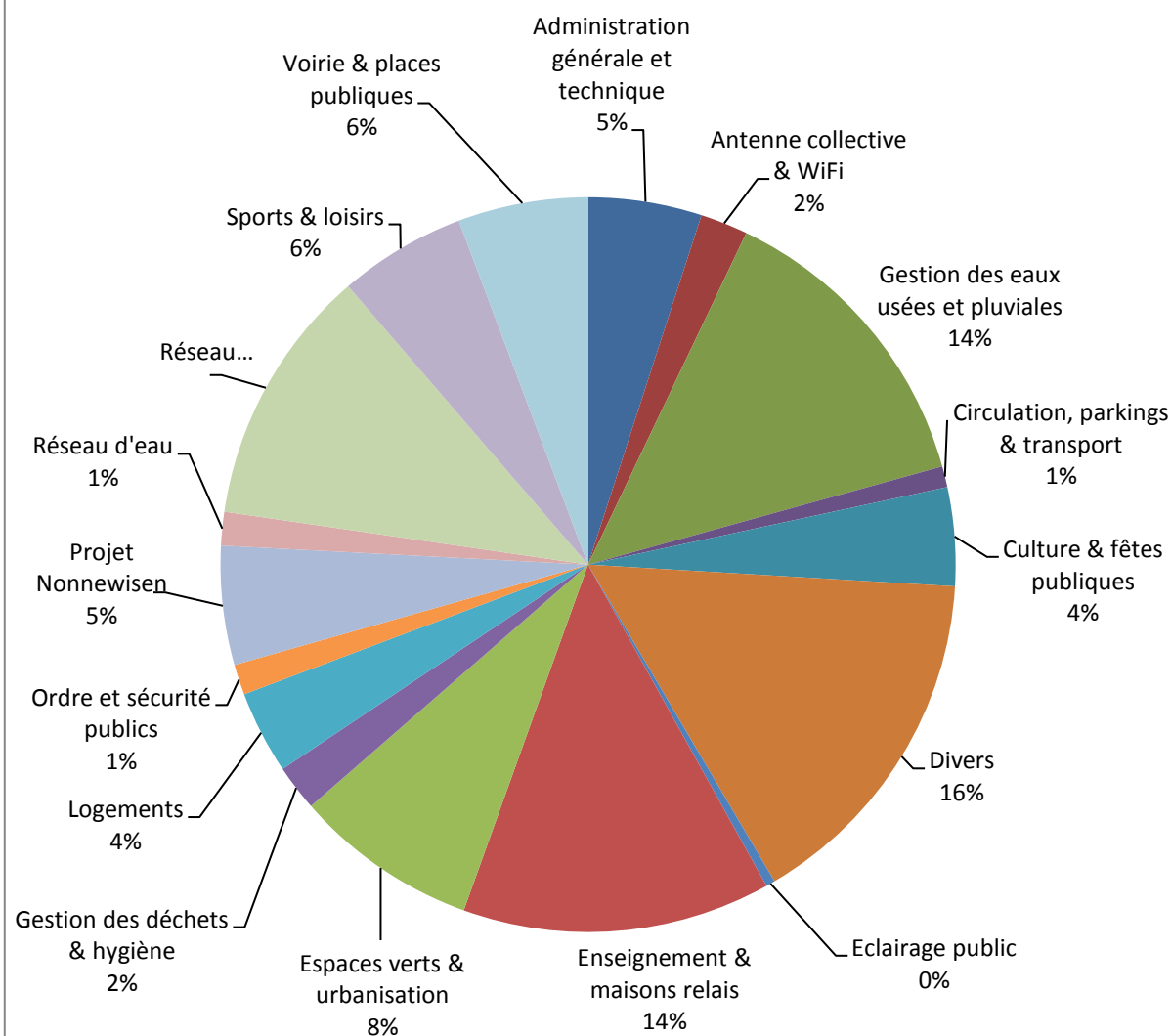


COMTPE 2019

Administration générale et technique	2 113 251
Antenne collective & WiFi	883 023
Gestion des eaux usées et pluviales	5 759 512
Circulation, parkings & transport	389 849
Culture & fêtes publiques	1 831 409
Divers	6 598 565
Eclairage public	168 786
Enseignement & maisons relais	5 737 391
Espaces verts & urbanisation	3 427 517
Gestion des déchets & hygiène	854 922
Logements	1 544 023
Ordre et sécurité publics	565 456
Projet Nonnewisen	2 213 210
Réseau d'eau	623 155
Réseau électrique	4 816 785
Sports & loisirs	2 367 017
Voirie & places publiques	2 421 596
TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES	42 315 468

total hors état des restants et hors fonds de réserve

Compte 2019



Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, mercredi 3 novembre 2021

Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis complémentaire d'un montant de **60.000 €** concernant la revalorisation du centre ville - Parkleitsystem.

Le devis initial de 50 000 € a été voté en date du 18.12.2020.

Veuillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes .

Lucien Malano,
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 2 novembre 2021

Ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Devis complémentaire
 Concerne : Revalorisation centre-ville - Parkleitsystem
 Article : 4/622/222100/20040



Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins,

Veuillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis couvre les frais supplémentaires de l'extension du guidage dynamique des parkings « Parkleitsystem ». L'extension comprend la mise en place de panneaux dynamiques pour informations supplémentaires identiques à ceux déjà installés aux entrées en ville situées du côté nord d'Esch.

Le supplément est essentiellement dû au fait, que les panneaux existants ne sont plus fabriqués et ceux-ci doivent aussi être remplacés. De plus, une mise à jour informatique du régulateur de trafic est également nécessaire.

Le devis initial voté était de 50.000€.

Le devis rectifié :

1	Fourniture de 6 panneaux d'informations du PLS	53.270 €
2	Mise à jour du régulateur de trafic	20.500 €
3	Travaux de gros œuvre	15.000 €
	Total des coûts du projet	88.770 €
	TVA (17%)	15090.90 €
	Prix total TTC	103.860,90 €
	Montant déjà voté :	50.000 €
	Montant restant à voter :	53.860,90 €
	Total TTC arrondi à voter :	60.000 €

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention « approuvé par le conseil communal dans sa séance du..... »

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments distingués.



Yves Bissen

Chef de service Circulation



Ville d'Esch-sur-Alzette

Exercice **2021**

Article budgétaire : 2/170/707110/99001 titres n°1 & 2

Relevé et Rôle Principal

de l'impôt foncier pour l'exercice 2021

au montant de EUR ---- 2 353 630,00 €----

(en toutes lettres) deux millions trois cent cinquante-trois mille six cent trente euros

Etabli à Esch-sur-Alzette, le 8 novembre 2021

Le chef de service,

Le présent rôle principal de l'exercice 2021 a été arrêté à la somme de deux millions trois cent cinquante-trois mille six cent euros

par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette en sa séance du

Le collège des bourgmestre et échevins,

No

Vu pour être approuvé et arrêté à la somme de deux millions trois cent cinquante-trois mille six cent euros

Esch-sur-Alzette, le

Le conseil communal,

Le président,

Le secrétaire,

No

Vu et

ROLE PRINCIPAL de L'IMPOT FONCIER de la COMMUNE de ESCH/ALZETTE

EXERCICE 2021

TAUX fixés par délibération du Conseil communal en date du 23.10.2020 approuvés par arrêté grand-ducal du 17.12.2020 No. 4.0012

A	Propriétés agricoles et forestières	600	%
B	Immeubles bâtis et non bâtis	-	%
B1	Constructions commerciales (code 4)	900	%
B2	Constructions à usage mixte (code 3)	600	%
B3	Constructions à autre usage (code 5)	300	%
B4	Maisons unifamiliales (code 1), maisons de rapport (code 2)	300	%
B5	Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation (code 9)	600	%
B6	Terrains à bâtir à des fins d'habitation (code 7)	600	%

RECAPITULATION

Catégorie d'impôt	Base d'assiette de l'impôt	Taux	Montants
A	729,50	600	4.375,00
B1	161.201,88	900	1.450.689,30
B2	35.984,18	600	215.821,40
B3	18.041,46	300	53.919,90
B4	191.426,80	300	573.740,40
B5	6.445,12	600	38.835,40
B6	2.710,67	600	16.258,70
Montant total du rôle:			2.353.630,00

Le présent rôle de l'exercice 2021 a été arrêté à la somme de deux millions trois cent cinquante-trois mille six cent trente €.

LE SECRETAIRE,

LE COLLEGE DES BOURMESTRE ET ECHEVINS

Vu et rendu exécutoire à la somme de €.

€.

le €.

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Conseil communal du 19 novembre 2021 –
Adaptations du règlement de circulation**



Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette

Tél. (+352) 54 73 83 1 · Fax : (+352) 54 73 83 750

www.esch.lu

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	

Explication:

Interdiction d'arrêt vis-à-vis de l'école afin d'augmenter la sécurité des enfants et la fluidité du trafic

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

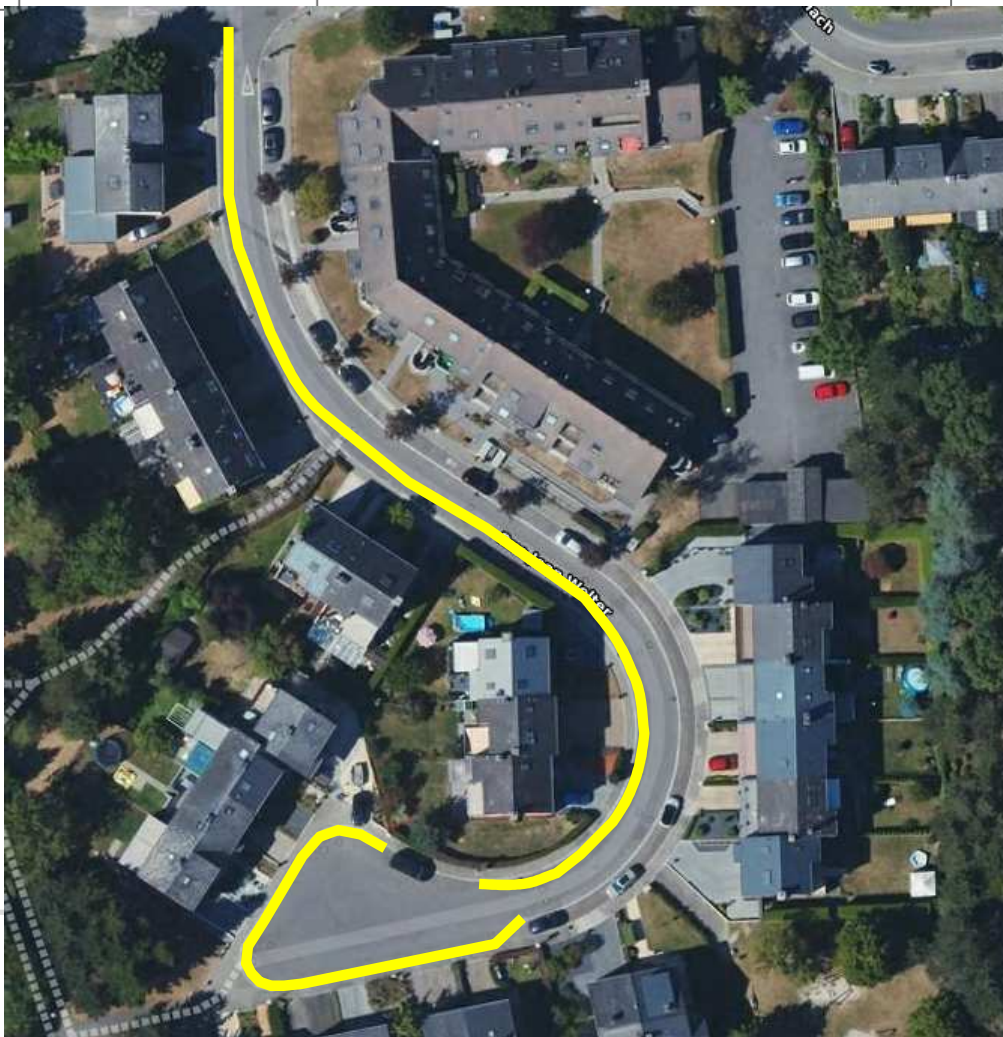
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	
5/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du centre d'éducation différencié, du côté pair	



Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Léon Thurm jusqu'à l'immeuble n°25 non inclus, du côté pair - Dans l'aire de rebroussement	

Explication:

Création de deux emplacements vis-à-vis de l'immeuble n° 25



Déplacement PMR Rue de Rotterdam vers Place de l'Europe

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'EUROPE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°24, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de ROTTERDAM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur des immeubles n°18 et 20, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des FRANCISCAINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°11, du côté impair (max. 3h les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	 excepté  1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue de **STALINGRAD** à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement à la hauteur de l'immeuble n°30, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Explication:

Correction du côté de l'emplacement

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la rue de **STALINGRAD** à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht) est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement à la hauteur de l'immeuble n°30, du côté impair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Adaptations aires de livraisons – Rue le Bataclan

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue **LE BATACLAN** à **Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la rue **LE BATACLAN** à **Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	

Explication:

Adaptation de l'heures de livraisons

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°74, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Le long de l'immeuble n°44, du côté impair (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue LANKELZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur les emplacements marqués du parking, (max. 2h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	

Explication:

Limitation de la durée de stationnement afin d'éliminer les stationnement longue durée et de voitures abandonnées

Passage combiné Zare Sommet

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch	

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH** à en dehors des agglomérations est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH** à en dehors des agglomérations sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximale autorisée à 50 km/h de la fin de l'agglomération jusqu'à la montée vers l'école en forêt	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximal autorisée à 30 km/h de la montée vers l'école en forêt jusqu'à la fin de la rue	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Explication:

Limitation de la vitesse maximale à 30km/h sur toute la longueur jusqu'à l'école en forêt

Kiss & Go Place Victor Hugo

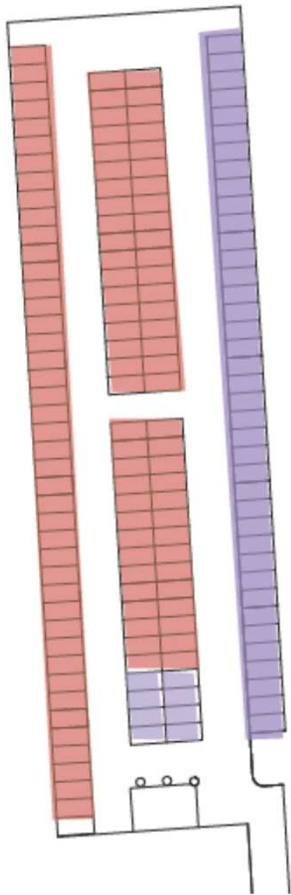
Explication:

Création d'emplacements Kiss & Go devant l'école internationale pour éviter que les parents déposent les enfants dans la Rue Ste Barbe.

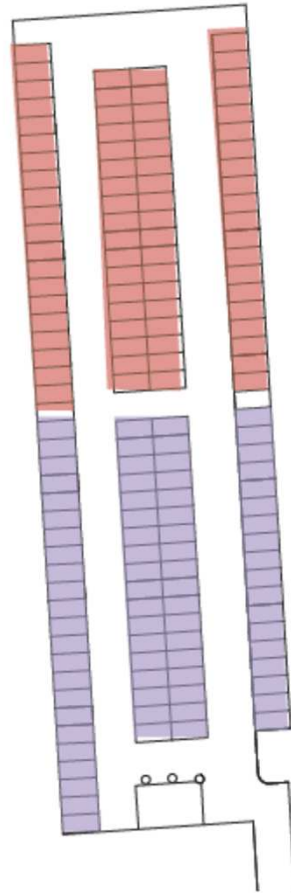
Le 2^{ème} arrêt bus n'est plus desservi.

Parking St Joseph – modification zone résidentielle / longue durée

Situation avant
le chantier
Alt Sprétzenhaus



Situation définitive

Explication:

Règlementation définitive.

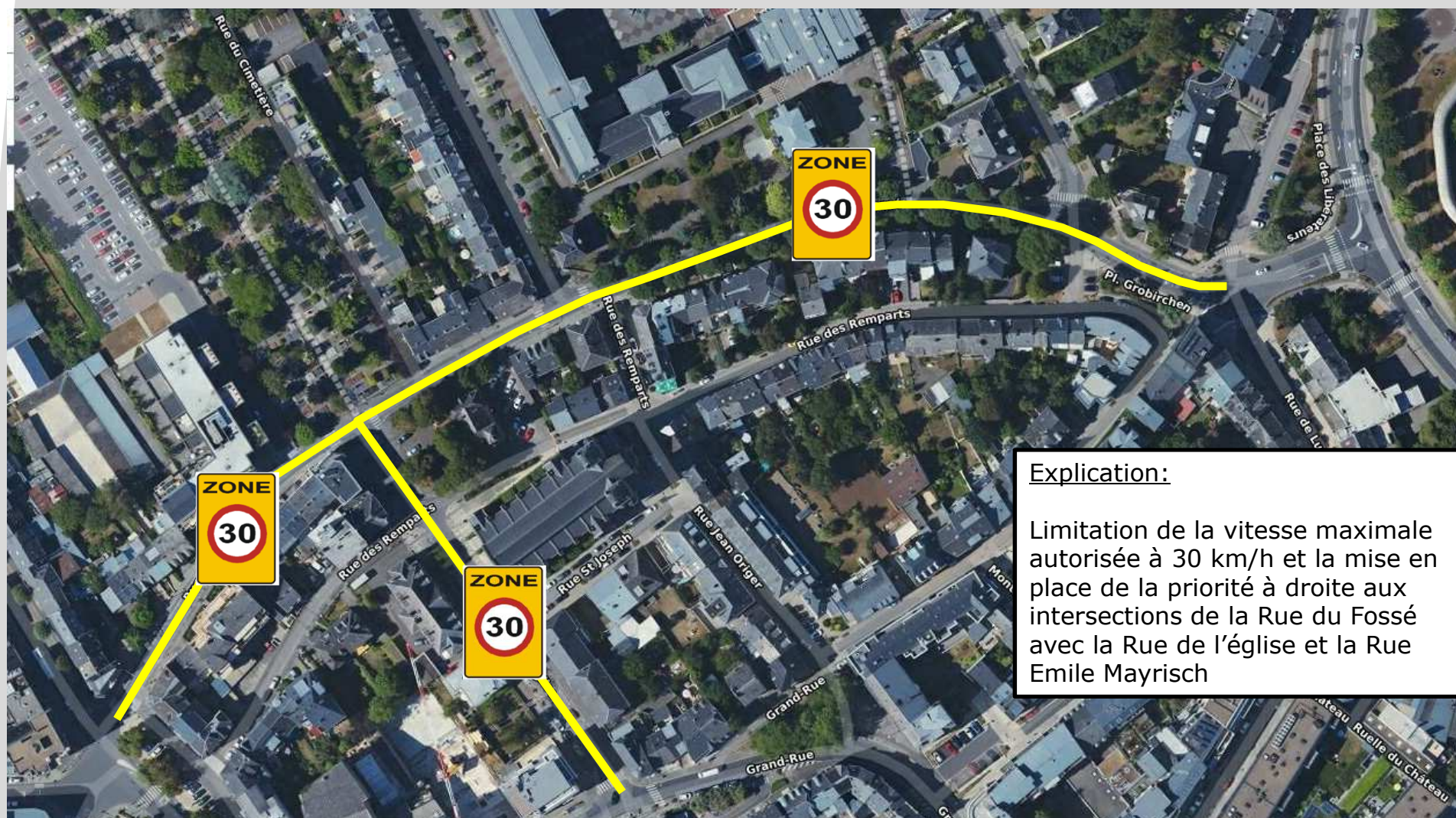
Situation déjà en place par un
règlement temporaire →
Compensation des emplacements
résidentiels resp. 2h pour
visiteurs abandonnées à cause du
chantier Alt Sprétzenhaus

Zone Piétonne Rue St Vincent / Rue St Martin / Rue du Commerce

Explication:

Création d'une zone piétonne pour éviter le stationnement illicite dans la rue du commerce et d'éliminer le trafic lié à la recherche d'une place de parking (Parksuchverkehr)

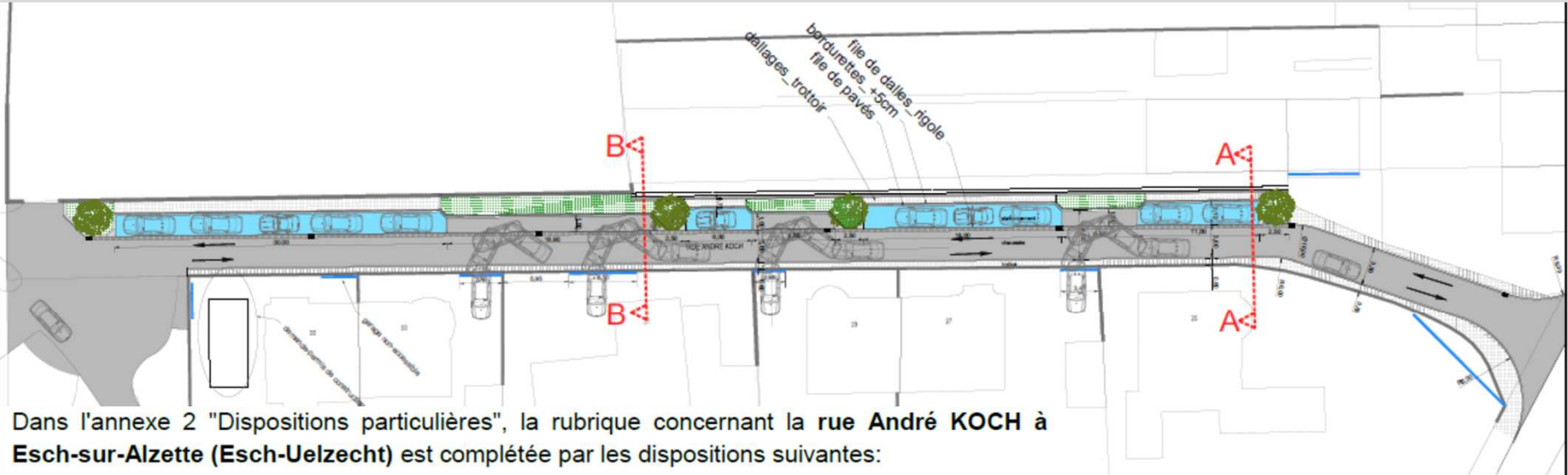
Zone 30 – Rue du Fossé – Rue de l'église



Réaménagement Rue Zénon Bernard



Réaménagement Rue André Koch



Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue **André KOCH** à **Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- Sur tous les emplacements, (les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Explication:

Règlementation définitive de la Rue André Koch – actuellement en chantier.

- Zone résidentielle
- Stationnement purement résidentielle

Réaménagement Rue de Turin



Explication:
Règlementation définitive de la Rue de Turin– actuellement en chantier.
→ Zone résidentielle

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue LE BATACLAN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue LE BATACLAN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°74, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur de l'immeuble n°8, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Jean-Pierre Bausch

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH à en dehors des agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH à en dehors des agglomérations** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximale autorisée à 50 km/h de la fin de l'agglomération jusqu'à la montée vers l'école en forêt	
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	- vitesse maximal autorisée à 30 km/h de la montée vers l'école en forêt jusqu'à la fin de la rue	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Jean Wolter

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Jean Wolter

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean WOLTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Léon Thurm jusqu'à l'immeuble n°25 non inclus, du côté pair - Dans l'aire de rebroussement	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Mondercange

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Mondercange ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de MONDERCANGE (CR106) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Du boulevard Pierre Dupong jusqu'au boulevard Grande-Duchesse Charlotte, du côté pair	
5/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du centre d'éducation différencié, du côté pair	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Rotterdam, Place de l'Europe

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Rotterdam et la Place de l'Europe

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'EUROPE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°24, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de ROTTERDAM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur des immeubles n°18 et 20, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue des Jardins

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue des Jardins à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Place Victor Hugo

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur la Place Victor Hugo à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place Victor HUGO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°90 jusqu'à l'immeuble n°84, du côté opposé des immeubles (les jours ouvrables de 07h00 à 18h00), (max.15 minutes)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – boulevard Prince Henri

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur le boulevard Prince Henri à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Le long de l'immeuble n°44, du côté impair (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4.

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Parking Saint Joseph

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur le Parking Saint Joseph à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **parking Saint JOSEPH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les deux premiers emplacements de la rangée gauche du parking, (max.2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 excepté   jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur la deuxième partie du parking, (max.10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	  ≤ 3t5  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h
5/9/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur la première partie du parking, (max 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	  ≤ 3t5  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **parking Saint JOSEPH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/8	Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les deux premiers emplacements de la rangée gauche du parking, (max.10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 excepté  jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking le long des jardins, (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) - Sur le parking, (max. 10h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) - Sur les 6 premiers emplacements de la rangée au milieu du parking, (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	  ≤ 3,5t jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Stalingrad, rue des Franciscains

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Stalingrad et la rue des Franciscains

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des FRANCISCAINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°11, du côté impair (max. 3h les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de STALINGRAD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement à la hauteur de l'immeuble n°30, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de STALINGRAD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement à la hauteur de l'immeuble n°30, du côté impair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignettes)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Zénon Bernard

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Zénon Bernard ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

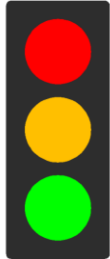
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

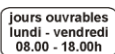
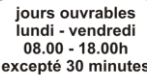
Art. 1^{er}.

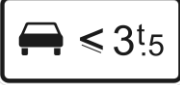
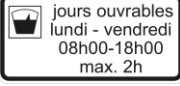
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- De la rue Xavier Brasseur en direction de et jusqu'à la rue Dicks - Du boulevard Prince Henri (N4) en direction de et jusqu'à la rue Dicks	 
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de l'intersection avec le boulevard Prince Henri	

5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Nelson Mandela jusqu'au boulevard Prince Henri, du côté impair - De l'immeuble n°7 jusqu'à la rue de la Libération, du côté impair - De la rue Dicks jusqu'à la rue du Brill, du côté impair - De la rue du Brill jusqu'à la rue Nelson Mandela, du côté pair	
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°62, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 
5/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'immeuble n°65, du côté pair	
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur le tronçon de rue compris entre la rue Dicks et le boulevard Prince Henri	

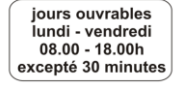
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Xavier Brasseur en direction de et jusqu'à la rue Dicks - Du boulevard Prince Henri (N4) en direction de et jusqu'à la rue Dicks	
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Prince Henri (N4) - A la hauteur de la sortie de l'école Brill - A l'intersection avec la rue Pierre Claude	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble n°69 jusqu'à la rue Nelson Mandela, du côté impair - De l'immeuble n°11 jusqu'à la rue de la Libération, du côté impair - Du boulevard Prince Henri (N4) jusqu'à la rue Pierre Claude, du côté pair	
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°54 jusqu'à l'immeuble n°52, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté pair, (les jours ouvrables de 19h00 à 7h00)	 
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°49 jusqu'à la rue Dicks, du côté impair, (max. 30 minutes)	 

5/9/3	Parcage payant, parcmètre à minuterie - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking à la hauteur du bâtiment de l'Administration des P&T, du côté impair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	  
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue DICKS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°50 jusqu'à l'immeuble n°52, du côté pair, (max. 30 minutes)	 

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Rue André Koch

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue André Koch à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue André KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- Sur tous les emplacements, (les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue André KOCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Turin

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Turin à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de TURIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de TURIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Lankelz

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Lankelz à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue LANKELZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur les emplacements marqués du parking, (max.2h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – ZARE Sommet

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue ZARE Sommet à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch- sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de la rue Henri Koch	

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Saint Martin, rue Saint Vincent

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Saint Martin et la rue Saint Vincent à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du COMMERCE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone piétonne	- De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue des Artisans, (livraisons: les jours ouvrables de 6h00 à 10h30 et de 18h00 à 20h00) (Cycles autorisés)(Patins à roulettes, skateboards et inline-skates autorisés)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du COMMERCE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone piétonne	- De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue Saint Martin, (livraisons: les jours ouvrables de 6h00 à 10h30 et de 18h00 à 20h00) (Cycles autorisés) (Patins à roulettes, skateboards et inline-skates autorisés)	  

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint MARTIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone piétonne	- Sur toute la longueur, (livraisons: les jours ouvrables de 6h00 à 10h30 et de 18h00 à 20h00) (Cycles autorisés) (Patins à roulettes, skateboards et inline-skates autorisés)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Saint MARTIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	 

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la Grand-rue en direction de et jusqu'à la rue des Artisans - De la rue Saint Martin en direction de et jusqu'à l'immeuble n°30	
6/2/2	Zone résidentielle	- Dans le tronçon de rue entre la Grand-rue et l'immeuble n°28 - De l'avenue de la Gare jusqu'à la rue de la Montagne	
6/2/4	Zone piétonne	- De l'immeuble n°28 jusqu'à la rue Saint Martin, (livraisons: les jours ouvrables de 6h00 à 10h30 et de 18h00 à 20h00) (Cycles autorisés) (Patins à roulettes, skateboards et inline-skates autorisés)	  
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- De l'immeuble n°32 jusqu'à l'immeuble n°30, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Montagne en direction de et jusqu'à la Grand-rue	

6/2/2	Zone résidentielle	- De la Grand-rue jusqu'à l'avenue de la Gare	
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- De l'immeuble n°32 jusqu'à la rue Saint Martin, du côté pair (les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 5

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Fossé, rue de l'Eglise

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Fossé et dans la rue de l'Eglise ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'EGLISE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Fossé jusqu'à la Grand-rue	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'EGLISE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Fossé	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Canal jusqu'à la rue de Luxembourg	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Victor Hugo	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Emile MAYRISCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Fossé	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 5

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point